

TESTO UFFICIALE  
TEXTE OFFICIEL

PARTE SECONDA

ATTI  
DEL PRESIDENTE DELLA REGIONE

DEUXIÈME PARTIE

ACTES  
DU PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Arrêté n° 547 du 18 novembre 2016,

**portant adoption, au sens du quatrième alinéa de l'art. 27 de la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998, de l'accord de programme promu par la Commune de COURMAYEUR sur initiative de Courmajestic srl, dont le siège est à PARABIAGO (MI), remplacée ensuite par CASTELLO Società di gestione del risparmio SpA, dont le siège est à MILAN, en vue de la réalisation, sur le territoire de ladite Commune, d'un nouveau complexe touristique.**  
*(Le texte italien à été publié au Bulletin officiel n° 52 du 29 novembre 2016)*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

- a) Considérant que par sa lettre du 21 janvier 2010, adressée à la syndique de COURMAYEUR, *Courmajestic srl*, dont le siège social est situé *Via Po, 41*, à PARABIAGO (MI) a demandé de vérifier la possibilité de conclure, au sens des art. 26, 27 et 28 de la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998 (Dispositions en matière d'urbanisme et de planification territoriale en Vallée d'Aoste) et de la délibération du Gouvernement régional n° 469 du 22 février 2008, un accord de programme en vue de la réalisation d'un nouveau complexe touristique sur la parcelle 59 de la feuille 36, dans la commune de COURMAYEUR (38, Route régionale) ;
- b) Rappelant la délibération du Gouvernement régional n° 1321 du 14 mai 2010 relative à la constatation de la possibilité de conclure un accord de programme, sur proposition de la Commune de COURMAYEUR, en vue de la réalisation, à l'initiative de *Courmajestic srl*, dont le siège est situé *Via Po, 41*, à PARABIAGO (MI), d'un nouveau complexe touristique sur le territoire de ladite Commune, ainsi qu'à la désignation de la structure régionale responsable de la procédure y afférente et des autres structures compétentes relativement à la participation de la Région audit accord, au sens des dispositions de la LR n° 11/1998 et de l'annexe b de la DGR n° 469/2008 ;
- c) Rappelant la délibération du Gouvernement régional n° 1809 du 6 septembre 2012 portant approbation, au sens de la lettre h) du premier alinéa de l'art. 27 de la LR n° 11/1998, du texte provisoire de l'accord de programme promu par la Commune de COURMAYEUR en vue de la réalisation, à l'initiative de *Courmajestic srl*, dont le siège est situé *Via Po, 41*, à PARABIAGO (MI), d'un nouveau complexe touristique composé d'un immeuble multifonctionnel à usage hôtelier, commercial et résidentiel dénommé *Majestic* à COURMAYEUR (38, Route régionale), et autorisant le président de la Région à l'effet de signer l'accord en cause ;
- d) Considérant que l'accord de programme en cause entraîne des variantes des plans d'urbanisme en vigueur et remplace l'autorisation d'urbanisme visée aux art. 59 et aux articles suivants de la LR n° 11/1998 ;
- e) Considérant également que les annexes suivantes font partie intégrante et substantielle de l'accord de programme en cause :
  - 1) Annexe A, contenant les actes techniques qui définissent les variantes des plans d'urbanisme de la Commune de COURMAYEUR ;
  - 2) Annexe B, contenant les documents techniques et administratifs nécessaires aux fins de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme, et que, compte tenu de leur volume, elles ne sont pas annexées au présent arrêté, mais déposées à la

structure régionale responsable de la procédure ;

- f) Considérant que le 18 janvier 2013 les représentants légaux de la Commune de COURMAYEUR, de la Région autonome Vallée d'Aoste et de *Courmajestic srl* ont signé l'accord de programme en question ;
- g) Rappelant la délibération du Gouvernement régional n° 1273 du 23 septembre 2016 relative à la prorogation de quatre ans, à titre de régularisation partielle, de la validité de l'avis positif sous condition relatif à la compatibilité avec l'environnement du projet de construction de l'immeuble multifonctionnel à usage hôtelier, commercial et résidentiel en cause ;
- h) Considérant que par sa lettre du 3 octobre 2016, *Castello Società di Gestione del Risparmio SpA*, dont le siège social est situé *Via G. Puccini, 3*, à MILAN, a communiqué qu'elle a acheté de *Courmajestic srl* l'ensemble de la propriété située à COURMAYEUR, au 38 de la Route régionale, inscrite au cadastre à la feuille 36, parcelle 59, et faisant l'objet de l'accord de programme en cause, et qu'en vertu de l'acte d'achat y afférent, elle a remplacé *Courmajestic srl* en tant que titulaire des droits et obligations découlant de l'acte d'engagement, de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et dudit accord ;
- i) Rappelant le quatrième alinéa de l'art. 27 de la LR n° 11/1998, au sens duquel si l'accord entraîne des variantes ou des modifications des documents d'urbanisme, il doit être ratifié par le Conseil communal compétent et ensuite adopté par arrêté du président de la Région ;
- j) Rappelant le deuxième alinéa de l'art. 28 de la LR n° 11/1998, au sens duquel l'accord de programme doit être publié au Bulletin officiel de la Région avec l'acte final qui l'approuve et que la publication permet audit accord de déployer ses effets ;
- k) Considérant que par sa délibération n° 73 du 20 octobre 2016, le Conseil communal de COURMAYEUR a ratifié l'accord de programme en cause, au sens du quatrième alinéa de l'art. 27 de la LR n° 11/1998 ;
- l) Considérant qu'en raison du changement de propriétaire de l'aire concernée et du long laps de temps qui s'est écoulé depuis la date de signature de l'accord de programme, la syndique de la Commune de COURMAYEUR a demandé, dans sa lettre du 17 novembre 2016, réf. n° 19615, au président de la Région et au représentant légal de *Castello Società di Gestione del Risparmio SpA* s'ils consentaient à ce que le texte dudit accord soit revu et fasse l'objet des modifications indiquées dans ladite lettre ;
- m) Considérant que par sa lettre du 17 novembre 2016, réf. n° 1633, adressée à la syndique de COURMAYEUR, le représentant légal de *Castello Società di Gestione del Risparmio SpA* a donné son accord quant aux modifications susmentionnées ;
- n) Considérant que par sa lettre du 18 novembre 2016, réf. n° 6213, adressée à la syndique de COURMAYEUR et au représentant légal de *Castello Società di Gestione del Risparmio SpA*, le président de la Région a donné son accord quant aux modifications susmentionnées, arrête
  - 1) L'accord de programme figurant à l'annexe qui fait partie intégrante et substantielle du présent arrêté est adopté au sens du quatrième alinéa de l'art. 27 de la LR n° 11/1998 ;
  - 2) La structure « Structures d'accueil et commerce » de l'Assessorat du tourisme, des sports, du commerce et des transports est chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté et à la publication de celui-ci au Bulletin officiel de la Région, au sens du deuxième alinéa de l'art. 28 de la LR n° 11/1998.

Fait à Aoste, le 18 novembre 2016.

Le président,  
Augusto ROLLANDIN

## Annexe de l'arrêté du président de la Région n° 547 du 18 novembre 2016

ACCORD DE PROGRAMME ENTRE LA COMMUNE DE COURMAYEUR, LA RÉGION AUTONOME VALLÉE D'AOSTE ET *COURMAJESTIC SRL* EN VUE DE LA RÉALISATION D'UN COMPLEXE TOURISTIQUE À COURMAYEUR.

Il a été convenu entre les acteurs visés à l'intitulé que l'accord de programme est l'outil le plus approprié aux fins de la réalisation d'un projet unique qui concentre en une seule procédure l'approbation des interventions publiques/privées décrites ci-après et en coordonne la réalisation.

Le présent accord de programme, adopté au sens des art. 26, 27 et 28 de la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998 (Dispositions en matière d'urbanisme et de planification territoriale en Vallée d'Aoste) et de la délibération du Gouvernement régional n° 469 du 22 février 2008 et comprenant les règles de participation et les obligations de la société concernée, au sens de l'art. 17 de la loi régionale n° 19 du 6 août 2007 (Nouvelles dispositions en matière de procédure administrative et de droit d'accès aux documents administratifs), définit les obligations principales des parties, vaut variante des documents d'urbanisme et autorisation d'urbanisme aux fins de la réalisation d'un complexe touristique comprenant un hôtel, un immeuble résidentiel et des commerces, dans la commune de COURMAYEUR.

Conformément aux dispositions de la lettre f) du premier alinéa de l'art. 27 de la LR n° 11/1998, le responsable de la procédure a rédigé le présent texte sur la base des indications découlant de la réponse du Département législatif et légal de la Présidence de la Région (lettre du 28 juin 2010, réf. n° 8821) à la requête d'avis du responsable régional de la procédure (lettre du 31 mai 2010, réf. n° 7499). Au sens dudit avis, la partie du présent accord de programme prévoyant un accord avec la société concernée qui tient lieu d'acte final peut également être considérée comme légale, à condition que ledit accord mentionne les dispositions régissant les accords de programme ainsi que celles prévues par l'art. 17 de la LR n° 19/2007 et que les dispositions concernant les deux types d'accord soient respectées tant du point de vue formel que du point de vue substantiel.

Le présent accord de programme vise à la requalification urbaine d'une zone du centre de COURMAYEUR qui est en état d'abandon total et a besoin d'être revitalisée du point de vue urbanistique et architectural, compte tenu de la vocation essentiellement touristique de la station. Pour ce faire, une opération de construction est prévue visant à la réalisation de structures à usage commercial et résidentiel dans le cadre de l'opération dont le but prioritaire est l'aménagement d'un hôtel de haut niveau architectural et qualitatif.

Par conséquent,

ENTRE

- a) la Commune de COURMAYEUR, ci-après dénommée, par souci de concision, « Commune », représentée par sa syndique, Fabrizia DERRIARD, agissant exclusivement au nom, pour le compte et dans l'intérêt de la Commune, promotrice de l'accord de programme,
- b) la Région autonome Vallée d'Aoste, ci-après dénommée, par souci de concision, « Région », représentée par son président, Augusto ROLLANDIN, agissant exclusivement au nom, pour le compte et dans l'intérêt de la Région, partie à l'accord de programme de première part,

ET

- a) *Courmajestic srl*, ci-après dénommée, par souci de concision, « *Courmajestic* », dont le siège social est situé *Via Po, 4*, à PARABIAGO (MI), représentée par son administrateur unique et représentant légal, Adriano GUARNERI, de seconde part,

RAPPELANT :

les actes communaux et les normes régionales et communales en vigueur en matière d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT :

- 1) Que *Courmajestic* est propriétaire d'une aire de 2 468 m<sup>2</sup> située dans la commune de COURMAYEUR (38, Route régionale) et inscrite au cadastre à la feuille 36, parcelle 59 ;
- 2) Qu'il existe, sur l'aire en cause, située le long de route régionale, un immeuble à usage hôtelier, (l'ancien hôtel *Majestic*) qui est en état d'abandon depuis plus de dix ans et qui représente un élément de dégradation en contraste avec les exi-

- gences d'image de la commune de COURMAYEUR, qui a une forte vocation touristique ;
- 3) Que l'aire en cause est située en une position excellente, car elle est à proximité du centre historique (rue de Rome) et non loin du téléphérique menant à Plan Chécrouit, et que l'immeuble qui s'y trouve était autrefois classé hôtel trois étoiles et avait une capacité d'accueil de 82 lits ;
  - 4) Qu'un projet prévoyant la transformation de 50 p. 100 de l'immeuble à usage hôtelier existant en résidences secondaires figurait, déjà en 2001, dans le cadre des équilibres fonctionnels et que *Courmajestic* avait proposé à la Commune, en s'engageant financièrement, de rouvrir l'hôtel et de réaliser, en même temps, des structures résidentielles et commerciales ;
  - 5) Que la Commune a tout intérêt à éliminer la situation de dégradation de l'aire en cause par la requalification de la structure dans le but d'en conserver, voire d'en améliorer la capacité d'accueil, suivant les programmes communaux et régionaux de soutien de la vocation touristique et d'accueil de la région, qui est un moteur de développement de l'économie et de l'emploi ;
  - 6) Que par sa lettre du 21 janvier 2010, parvenue ce jour même à la Commune, *Courmajestic* a demandé la convocation d'une conférence de programme visant à vérifier la possibilité de parvenir à un accord de programme ayant pour but la relance de l'offre touristique par la réalisation d'un complexe intégrant un hôtel 4 étoiles, des logements et un nombre limité de commerces, qui doit avoir lieu dans le respect des conditions et des modalités fixées par le présent accord et par la documentation qui y est annexée, en application des indications de la délibération du Gouvernement régional n° 1321 du 14 mai 2010 ;
  - 7) Que la remise en état d'un complexe touristique dans la commune de COURMAYEUR est totalement conforme à l'intérêt de la Région et de la Commune à encourager et à promouvoir la réalisation de structures permettant d'augmenter la capacité d'accueil hôtelier de la Vallée d'Aoste, en l'occurrence par la réalisation d'un complexe intégrant un hôtel, des logements et des commerces d'un niveau qualitatif élevé et destiné à une catégorie de clientèle déjà présente sur le territoire ;
  - 8) Que l'adoption des mesures nécessaires pour que le projet proposé par *Courmajestic* soit réalisé relève de l'intérêt public, à condition que ce soit dans le respect des modalités indiquées par le présent accord et par la documentation qui y est annexée, à savoir l'Annexe A (tableau récapitulatif des aspects urbanistiques, rapport relatif à la variante et avant-projet en format A3, tous visés par le secrétaire communal) et l'Annexe B (dossier enregistré le 13 août 2012, réf. n° 10773, contenant des pièces numérotées de 0 à 17, et table 4P int., enregistrée le 7 septembre 2012, réf. n° 11845, conformément aux décisions de la conférence de services du 4 septembre 2012, tous visés par le secrétaire communal) ;
  - 9) Que *Courmajestic* reconnaît son intérêt à faciliter la requalification urbaine et du réseau routier dans les zones limitrophes au complexe immobilier en question en participant financièrement à la réalisation des travaux prévus par la Commune ;
  - 10) Que la Région estime qu'il subsiste les conditions pour qu'elle participe au présent accord de programme, au sens du point 1.2 de l'annexe B de la DGR n° 469/2008, en raison de son intérêt pour le développement de l'offre touristique de qualité sur son territoire et pour les effets découlant dudit développement à l'échelon urbanistique ;
  - 11) Que la Commune et la Région reconnaissent qu'il est opportun de requalifier les infrastructures de la zone concernée, afin d'accroître l'attractivité du territoire et de favoriser le développement touristique de ladite zone ;
  - 12) Que la syndique, en sa qualité de promotrice du présent accord, a pourvu, par sa lettre du 18 février 2010, réf. n° 2468, à convoquer la conférence de programme requise pour le 5 mars 2010, au sens de la lettre b) du premier alinéa de l'art. 27 de la LR n° 11/1998, et que la convocation de ladite conférence a fait l'objet d'un avis publié au Bulletin officiel de la Région n° 9 du 2 mars 2010 (page 1062) ;
  - 13) Qu'à l'issue de la conférence de programme en cause, qui a eu lieu le 5 mars 2010, à 11h30, au Palais régional, dans la salle du Gouvernement régional, les participants ont pris acte de l'intérêt des acteurs concernés de parvenir à la définition et à la passation du présent accord ;
  - 14) Que, par sa décision n° 29 du 4 mai 2010, la syndique de la Commune a nommé le secrétaire communal responsable de la procédure liée à la passation du présent accord ;

- 15) Que, par sa délibération n° 1321/2010, le Gouvernement régional a désigné la Direction des hôtels, des structures d'accueil para-hôtelières et du commerce de l'Assessorat du tourisme, des sports, du commerce et des transports en tant que structure responsable de la procédure pour la partie régionale et a identifié les autres structures régionales compétentes pour ce qui est de la participation de la Région au présent accord ;
- 16) Qu'avant la signature du présent accord, *Courmajestic* a fourni au responsable communal de la procédure les pièces attestant le respect des conditions générales requises pour passer des contrats avec l'Administration publique indiquées ci-après, au sens du décret législatif n° 163 du 12 avril 2006 (Code des marchés publics), et notamment de l'art. 38 de celui-ci :
- a) Ne pas se trouver en état de faillite, ni de liquidation administrative ni de concordat préventif et ne faire l'objet d'aucune procédure de déclaration de l'un des états susdits ;
  - b) Ne pas avoir commis de violations, définitivement constatées, des obligations relatives au paiement des impôts et des taxes, au sens de la législation italienne ou de l'État d'appartenance ;
  - c) Ne pas avoir commis de graves violations, définitivement constatées, des dispositions en matière de sécurité sociale, au sens de la législation italienne ou de l'État d'appartenance ;
  - d) Justifier de l'attestation de la soutenabilité économique de l'intervention, délivrée par un important établissement de crédit ou compagnie d'assurance qui s'engage à garantir le financement de l'ouvrage, ainsi que de l'expertise rédigée par un technicien agréé ;
- 16 bis) Que par sa lettre di 25 novembre 2011, réf. n° 11833 div PT, la Direction régionale de la planification territoriale, compétente en matière d'urbanisme, a formulé un avis au sens duquel il est possible d'appliquer, dans le cadre du présent accord, les dispositions de l'art. 9 du décret ministériel n° 1444 du 2 avril 1968 qui autorise la dérogation aux interdistances entre les murs avec fenêtres, sans préjudice du respect des distances entre le bâtiment à réaliser et les immeubles existants ;
- 17) Que pour la réalisation de l'ouvrage, il est nécessaire de modifier les documents d'urbanisme en vigueur et qu'une variante ad hoc a été rédigée, figurant à l'annexe A du présent accord de programme, dont elle fait partie intégrante ;
- 18) Que le présent accord de programme remplace le permis de construire et vaut également accord tenant lieu d'acte final au sens de l'art. 17 de la LR n° 19/2007, que toutes les pièces techniques et la déclaration du responsable du Bureau technique communal attestant le respect des conditions requises pour la délivrance de l'autorisation d'urbanisme sont annexées au présent accord (annexe B), dont elles font partie intégrante, et qu'en cas de modification en cours d'exécution, il y a lieu de suivre la procédure normale d'approbation prévue en matière d'urbanisme et de construction, dans le respect toutefois des dispositions des art. 6 et 7 du présent accord ;
- 19) Que la procédure d'évaluation de l'impact environnemental a abouti à l'avis positif, sous condition, quant à la compatibilité du projet avec l'environnement, accordé au sens de la délibération du Gouvernement régional n° 1952 du 19 août 2011 ;
- 20) Que la conférence de services qui a été instituée par la décision n° 256 du 22 novembre 2011, qui a été convoquée par le responsable de la procédure et qui s'est déroulée le 2 décembre 2012, a formulé un avis favorable quant au texte provisoire du présent accord de programme et aux annexes relatives à la variante des documents d'urbanisme ;
- 21) Que, par sa délibération n° 48 du 20 décembre 2011, le Conseil communal de COURMAYEUR a formulé un avis favorable quant au texte provisoire du présent accord de programme et aux annexes relatives à la variante des documents d'urbanisme et a expressément déclaré que le présent accord remplace l'autorisation d'urbanisme au sens de l'art. 59 et des articles suivants de la LR n° 11/1998 et que les pièces techniques (annexe B) et les pièces attestant le respect des conditions requises pourront être présentées après la définition de la variante des documents d'urbanisme, au sens des lettres a), b) et c) du deuxième alinéa de l'art. 27 de la LR n° 11/1998, mais, en tout état de cause, avant la réunion de la conférence de services prévue aux fins de l'évaluation du texte définitif du présent accord ;
- 22) Qu'aux termes de la lettre b) du deuxième alinéa de l'art. 27 de la LR n° 11/1998, le texte provisoire du présent accord de programme et les annexes y afférentes, relatives à la variante des documents d'urbanisme, ont été mis à la disposition

du public au secrétariat de la Commune pendant vingt jours et qu'un avis de dépôt a été publié au tableau d'affichage communal le 4 janvier 2012 et sur le site internet de la Commune ;

- 23) Que les porteurs d'intérêt n'ont présenté aucune observation dans le délai de vingt jours prévu à cet effet ;
- 24) Que la Commission d'urbanisme, qui s'est réunie le 14 août 2012, a formulé un avis favorable quant aux documents du projet, fournis entretemps par la société concernée (annexe B) et relatifs à l'autorisation d'urbanisme ;
- 25) Que la conférence de services qui s'est réunie le 4 septembre 2012 a pris acte de la décision du responsable de la procédure de ne pas convoquer une autre conférence de services ad hoc après celle qui s'est réunie le 1<sup>er</sup> décembre 2011, étant donné qu'aucune observation n'avait été présentée, et a partagé cette décision ;
- 26) Que le responsable communal de la procédure a proposé au Conseil communal de donner acte du fait que le texte définitif de l'accord de programme était celui approuvé par la délibération du Conseil communal n° 48/2011 et que ce dernier, par sa délibération n° 23 du 26 mars 2012 a approuvé l'accord en cause et autorisé la syndique à le signer ;
- 27) Que lors de sa réunion du 4 septembre 2012, la conférence de services a réuni tous les avis, autorisations et consentements que l'administration publique devait formuler ou accorder à quelque titre que ce soit au sujet du texte définitif de l'accord de programme et de toutes ses annexes, y compris les pièces techniques et les documents attestant le respect des conditions requises pour la délivrance des autorisations d'urbanisme ;
- 28) Que par sa délibération n° 1809 du 6 septembre 2012, le Gouvernement régional a pris acte de l'approbation, par le Conseil communal de COURMAYEUR, du texte de l'accord de programme et de ses annexes relatives à la variante des documents d'urbanisme, a approuvé à son tour ledit texte et a autorisé son représentant légal à signer l'accord ;
- 29) Que les parties ont signé le présent accord le 18 janvier 2013 ;
- 30) Que le Conseil communal de COURMAYEUR est tenu de ratifier, dans les trente jours qui suivent la date susmentionnée, le présent accord de programme, assorti de toutes ses annexes, y compris les pièces techniques et les pièces attestant le respect des conditions requises pour la délivrance de l'autorisation d'urbanisme ;
- 31) Que le présent accord de programme doit être publié au Bulletin officiel de la Région, après avoir été adopté par un arrêté du président de la Région, au sens du quatrième alinéa de l'art. 27 de la LR n° 11/1998 ;
- 32) Qu'avant la signature du présent accord, qui tient lieu d'autorisation d'urbanisme, les avis favorables des personnes compétentes à l'effet de délivrer l'autorisation d'urbanisme (responsable du Bureau technique communal – responsable du Guichet unique des activités productives compétent) ont été acquis au sens du quatrième alinéa de l'art. 17 de la LR n° 19/2007 dans le cadre de la conférence de services ;

Ceci étant exposé (les considérants faisant partie intégrante et substantielle du présent accord), la Commune, la Région et *Courmajestic* conviennent et arrêtent ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>  
*Objet de l'accord*

Par le présent accord, la Commune, la Région et *Courmajestic* s'engagent à promouvoir la réalisation, au chef-lieu de la commune de COURMAYEUR (route régionale), d'un complexe touristique comprenant :

- un hôtel 4 étoiles au moins, au sens du troisième alinéa de l'art. 2 de la loi régionale n° 33 du 6 juillet 1984 (Réglementation de la classification des établissements hôteliers), doté d'un restaurant ouvert au public, de quatre-vingts chambres environ, avec une capacité d'accueil totale de 160 lits, de services de SPA, de *wellness*, de *fitness* et d'un centre bien-être, de salles de conférence, d'un salon-bar, ce qui correspond à un immeuble ayant un volume global hors terre de quelque 10 150 m<sup>3</sup>, comme il appert des pièces en annexe ;
- des espaces destinés à l'usage commercial (commerces de proximité, bars et bureaux) pour un volume de 2 100 m<sup>3</sup> au maximum ;

- des espaces destinés à accueillir vingt unités immobilières à usage résidentiel, pour un volume de 4 140 m<sup>3</sup> au maximum ;
- un garage avec cent-vingt-sept places et box, plus neuf places à l'extérieur, desservant l'hôtel et les espaces susmentionnés ;
- des dépôts et autres volumes accessoires souterrains desservant l'ensemble du complexe touristique.

Les pièces techniques du projet en annexe illustrent de manière exhaustive l'intervention proposée (voir les annexes A et B).

## Article 2

### *Tâches des parties contractantes*

1. Commune de COURMAYEUR :
  - a) Coordination générale des procédures relatives au présent accord de programme ;
  - b) Détermination des mesures de requalification urbaine et du réseau routier ;
  - c) Planification, de concert avec *Courmajestic*, d'une logistique de chantier susceptible de réduire au minimum l'impact des travaux et des transports sur l'environnement et éventuelle identification, sur le territoire communal, d'aires destinées à servir temporairement de zones de chantier ou de stockage de terre et de gravats et mises à la disposition du réalisateur à titre temporaire et gratuit, sous condition de requalification environnementale après l'achèvement des travaux.
2. Région autonome Vallée d'Aoste :
  - a) Collaboration en matière d'embauche et de formation du personnel hôtelier ;
  - b) Éventuel financement au sens de la législation régionale en vigueur en matière de réalisation de structures d'accueil et de structures commerciales ;
  - c) Financement, après évaluation des dépenses et compte tenu des ressources budgétaires destinées à cet effet, du programme communal de travaux publics visant à l'amélioration des infrastructures susceptibles d'accroître l'attractivité du territoire et de favoriser le développement touristique de la station.
3. Courmajestic :
  - a) Réalisation de l'ouvrage, éventuellement par l'intermédiaire d'entreprises locales ;
  - b) Couverture financière de l'intervention ;
  - c) Garantie, vis-à-vis de la Commune, du respect des engagements visés au point 3.1 de l'art. 3 ;
  - d) Gestion et promotion de l'hôtel par l'intermédiaire, éventuellement, de personnes justifiant de capacités organisationnelles et professionnelles prouvées dans le secteur des activités hôtelières ;
  - e) Participation à des actions d'intérêt général liées à l'activité de promotion touristique et hôtelière, éventuellement par l'intermédiaire du gestionnaire de l'hôtel ;
  - f) Formation et gestion des ressources humaines affectées à l'hôtel ;
  - g) Réalisation d'actions visant à la durabilité énergétique du nouveau complexe touristique ;
  - h) Développement des activités parallèles et des services touristiques nécessaires pour garantir l'efficacité de l'hôtel, par le recours, de préférence, aux structures locales.

Pour le développement des activités parallèles visées ci-dessus (formation et embauche de personnel local, participation à des

programmes d'action visant au développement touristique local et régional et production d'énergie durable) et pour l'identification des zones temporaires de chantier, des protocoles d'entente ou des conventions peuvent être conclus entre les parties, éventuellement par l'intermédiaire du gestionnaire de l'hôtel.

### Article 3

#### *Engagements de Courmajestic*

##### 3.1 *Courmajestic* s'engage à :

- a) Présenter, avant la date de ratification du présent accord par le Conseil communal, une copie de la délibération des établissements de crédit/des compagnies d'assurance qui financeront l'intervention ;
- b) Réaliser l'ensemble des ouvrages de construction prévus par le présent accord, qui doivent répondre à des caractéristiques dimensionnelles et qualitatives de haut niveau, telles qu'elles figurent dans la documentation visée à l'annexe B. Les travaux doivent être réalisés selon les principes de la soutenabilité et de la compatibilité environnementales, notamment pour ce qui est de la typologie constructive, des matériaux utilisés et de la réutilisation éventuelle des gravats issus des fouilles et des démolitions, et suivant des critères et des solutions techniques visant à la durabilité énergétique ;
- c) Verser une partie (106 000 euros) des dépenses d'urbanisation et des droits de construction, estimées à 530 000 euros, dans les quinze jours qui suivent la date à laquelle la délibération communale d'approbation du présent accord, prévue par la lettre h) du premier alinéa de l'art. 27 de la LR n° 11/1998, déploie ses effets et la somme restante en quatre tranches semestrielles garanties par une banque, une assurance ou une société immatriculée au registre visé à l'art. 106 du texte unique des dispositions bancaires. La caution doit s'engager à renoncer explicitement au bénéfice de discussion, à renoncer à l'exception visée au deuxième alinéa de l'art. 1957 du code civil et à rendre disponible le cautionnement dans les quinze jours qui suivent la demande écrite de la Commune. Le montant effectif desdites dépenses sera vérifié au moment de la signature de l'accord. Il est entendu qu'avant la signature de l'accord, *Courmajestic* s'engage à prendre en charge les dépenses prévues par la loi pour la délivrance du permis de construire en garantissant, s'il y a lieu, leur échelonnement par une nouvelle caution répondant aux caractéristiques indiquées ci-dessus. Les avances déjà versées seront déduites du montant des dépenses prévues par la loi pour la délivrance du permis de construire ;
- d) Cofinancer, compte tenu de l'intérêt visé au préambule, la réalisation des travaux publics programmés par la Commune aux fins de la requalification urbaine et du réseau routier. À cette fin, lors de la signature du présent accord de programme, elle présentera une garantie fournie par une banque, une assurance ou une société immatriculée au registre visé à l'art. 106 du texte unique des dispositions bancaires pour un montant de 318 000 euros (trois cent dix-huit mille euros et zéro centime), correspondant à 60 p. 100 des dépenses visées à la lettre c) (dépenses d'urbanisation plus droits de construction, à verser par états d'avancement, dans les trente jours qui suivent la requête y afférente de la Commune). La caution doit s'engager à renoncer explicitement au bénéfice de discussion, à renoncer à l'exception visée au deuxième alinéa de l'art. 1957 du code civil et à rendre disponible le cautionnement dans les quinze jours qui suivent la demande écrite de la Commune ;
- e) Planifier, de concert avec la Commune, une logistique susceptible de réduire au minimum l'impact visuel et acoustique du chantier sur l'environnement, notamment pour ce qui est des clôtures le long du périmètre de celui-ci et de l'organisation des travaux pendant les périodes de haute saison touristique ;
- f) Ouvrir l'hôtel dans les cinquante-quatre mois qui suivent la date de la signature du présent accord, chaque jour de retard entraînant une pénalité de 500 euros (cinq cent euros et zéro centime), sanction infligée par la Commune qui recouvre les recettes y afférentes. Il est entendu que tout retard ne pouvant être imputé à la volonté du réalisateur au sens du huitième alinéa de l'art. 60 de la LR n° 11/1998 doit être communiqué à la Commune aux fins de l'autorisation de prorogation du délai fixé et que la Commune et la Région sont tenues, quant à elles, de respecter les délais indiqués respectivement à l'art. 4 et à l'art. 5 ;
- g) Assurer la gestion effective de l'hôtel 4 étoiles en cause et du restaurant y afférent, pendant au moins huit mois par an au cours des saisons d'hiver et d'été, dont deux au moins au cours de la saison d'été. Chaque jour supplémentaire de fermeture entraîne une pénalité de 1 000 euros (mille euros et zéro centime), sanction infligée par la Commune qui recouvre les recettes y afférentes, sauf si les raisons y afférentes ne peuvent être imputées à la volonté du propriétaire ni du gestionnaire et ont été préalablement acceptées par la Commune ou par la Commune et par la Région ;



- h) Réserver cent trente-six places de stationnement au complexe touristique, comme il appert des tables figurant à l'annexe B ;
  - i) Réaliser, sur le site concerné par l'intervention, des locaux privés pour la collecte des déchets produits dans l'ensemble du complexe touristique ;
  - j) Valoriser – en sa qualité de réalisateur des travaux de construction du complexe touristique – l'entrepreneuriat et le professionnalisme locaux en attribuant, à égalité de conditions de marché, un quart au moins de la valeur globale des travaux de construction et de pose des installations à des entreprises valdôtaines répondant aux conditions requises par la loi. L'attribution effective des travaux auxdites entreprises doit être prouvée par la présentation, à la Commune, de factures relatives aux matériaux et à la main d'œuvre, et ce, avant le début de l'exercice de l'activité hôtelière ;
  - k) Assurer une publicité adéquate, par la publication d'un avis ad hoc sur un quotidien à diffusion régionale, à l'éventuelle vente ou location des espaces commerciaux aménagés à l'intérieur du complexe touristique ainsi qu'à l'attribution desdits espaces, et ce, afin qu'à égalité de conditions économiques et d'activité exercée, ceux-ci soient gérés de préférence par des acteurs locaux ;
  - l) Collaborer avec les acteurs locaux compétents aux fins de la formation et de l'embauche des personnels ;
  - m) Repérer des logements adéquats pour les personnels de l'hôtel ;
  - n) Mettre en œuvre toutes les mesures possibles afin que le complexe touristique soit réalisé selon les principes de la soutenabilité et de la compatibilité environnementales, notamment pour ce qui est de la typologie constructive, des matériaux utilisés et de la réutilisation éventuelle des gravats issus des démolitions, et suivant les critères et des solutions techniques visant à la durabilité énergétique.
- 3.2 Courmajestic est tenue de rendre publiques les servitudes qui grèvent sa propriété au sens du présent accord en assurant leur transcription, à ses frais, au Service de la publicité foncière territorialement compétent. En cas de vente des immeubles en cause, l'acquéreur succède automatiquement au cédant dans les obligations dérivant du présent accord.

#### Article 4 *Engagements de la Commune*

En sa qualité de promotrice du présent accord, la Commune s'engage à :

- insérer dans le rapport prévisionnel et programmatique 2012/2014 (plan opérationnel 2012) les actions de requalification des infrastructures publiques pour lesquelles elle entend demander le financement de la Région ;
- insérer dans le rapport prévisionnel et programmatique 2012/2014 (plan opérationnel 2012) les mesures de requalification urbaine et du réseau routier des zones limitrophes du complexe touristique, pour lesquelles elle entend demander le concours financier de *Courmajestic*, et réaliser lesdites mesures avant la date de fin des travaux de construction du complexe en cause ;
- faire une publicité adéquate à la société qui cofinance lesdites mesures, au moyen, entre autres, d'une ou de plusieurs plaques ;
- collaborer avec *Courmajestic* aux fins de l'identification, sur le territoire communal, des zones essentielles pour l'activité de chantier et pour le stockage et le broyage des gravats et de la terre issus des démolitions, afin d'optimiser les délais de réalisation de l'ouvrage et de réduire au minimum l'impact sur l'environnement des travaux et des transports. Si la Commune dispose des zones en cause, elle les cède au réalisateur à titre temporaire et gratuit pendant toute la durée des travaux, sous réserve de leur requalification environnementale à la fermeture du chantier, une garantie devant être fournie à cet effet par une banque ou par une compagnie d'assurance.

Article 5  
*Engagements de la Région*

La Région, en sa qualité de partie du présent accord, s'engage à :

- collaborer en matière d'embauche et de formation du personnel hôtelier, sur la base d'un protocole d'entente ad hoc ;
- vérifier la possibilité d'attribuer des aides au sens de la législation régionale en vigueur en matière de réalisation de structures d'accueil et de structures commerciales ;
- financer, jusqu'à 400 000 euros au maximum, la modernisation, l'achèvement ou la réalisation, par la Commune, d'infrastructures susceptibles d'accroître l'attractivité du territoire et de favoriser le développement touristique de la station, sur évaluation des dépenses et compte tenu des ressources budgétaires destinées à cet effet au titre des exercices au cours desquels les avant-projets des actions en cause sont présentés. Ledit engagement financier est valable indépendamment des obligations prévues par le présent accord à la charge de la *Courmajestic*.

Article 6  
*Législation en matière d'urbanisme et de construction*

Le présent accord de programme entraîne des modifications des documents d'urbanisme en vigueur (plan régulateur général communal approuvé par la délibération du Gouvernement régional n° 5436 du 26 novembre 1976 ; variante générale n° 1 du PRGC approuvée par la délibération du Gouvernement régional n° 5970 du 23 juin 1989 ; variantes substantielles du PRGC adoptées par délibération du Conseil communal).

Les modifications susdites sont indiquées à l'annexe A qui fait partie intégrante et substantielle du présent accord de programme.

Par ailleurs, le présent accord de programme entraînant des modifications des documents d'urbanisme, la Région l'adopte, au sens du quatrième alinéa de l'art. 27 de la LR n° 11/1998, par arrêté du président de la Région et sur ratification du Conseil communal. Les modifications en cause visent à rendre les travaux prévus cohérents avec la réglementation en vigueur en matière d'urbanisme.

Le présent accord de programme remplace l'autorisation d'urbanisme visée à l'art. 59 et aux articles suivants de la LR n° 11/1998 : par conséquent, tous les documents techniques et administratifs nécessaires aux fins de la délivrance de ladite autorisation sont annexés au présent accord, dont ils font partie intégrante et substantielle (annexe B).

Quant aux obligations relatives à l'unité et à la destination urbanistique de l'hôtel et du restaurant, il est fait application, pour ce qui n'est pas fixé par le présent accord, des dispositions régionales, des dispositions du PRGC et des dispositions cadastrales sur le classement D2 afférent à la destination touristique et hôtelière de l'immeuble.

Les unités immobilières à usage d'habitation peuvent être fractionnées et doivent être inscrites au cadastre dans les catégories dont elles relèvent.

Les unités immobilières à usage commercial ou artisanal peuvent être fractionnées et doivent être inscrites au cadastre dans les catégories dont elles relèvent.

Les places de stationnement et les box du garage, ainsi que les places de stationnement extérieures doivent être réservés au complexe touristique, comme il appert des tables figurant à l'annexe B, et ce, par un acte d'engagement unilatéral dûment enregistré et transcrit.

Le certificat d'habitabilité des portions du complexe touristique affectées à usage résidentiel ne peut être délivré avant que ce même certificat ait été délivré pour l'hôtel.

Il est donné acte de ce qui suit :

- tous les articles du règlement de la construction relatifs aux caractéristiques des rampes d'accès, des garages, de l'aération de ceux-ci, du nombre d'escaliers et des centrales thermiques ne sont plus appliqués lorsque des lois spécifiques en la matière sont entrées en vigueur à une date ultérieure ;

- le complexe touristique en question relevant des travaux visés à l'art. 8 du règlement communal de la construction :
  - il est dérogé aux dispositions fixées par ledit règlement pour la généralité des immeubles quant au choix relatif aux matériaux, entre autres de couverture des toits, aux pentes des pans de ceux-ci et à tout ce qui concerne l'esthétique dudit complexe, sans préjudice de la nécessité d'obtenir l'autorisation du Département de la surintendance des activités et des biens culturels de l'Assessorat de l'éducation et de la culture, aux termes des dispositions de la DGR n° 1952/2011 portant avis positif, sous condition, quant à la compatibilité avec l'environnement du projet déposé.

Les travaux en question faisant l'objet d'un accord de programme, ils ne sont pas pris en compte au titre des équilibres fonctionnels et, par conséquent, ne créent, n'enlèvent ni ne consomment aucune disponibilité de mètres cubes au sens des normes techniques d'application du PRGC.

#### Article 7

##### *Modification du présent accord de programme*

Les parties conviennent du fait que les hypothèses ci-après entraînent la modification du présent accord au sens du septième alinéa de l'art. 27 de la LR n° 11/1998 :

- réduction de la capacité d'accueil prévue par le présent accord de plus de 15 p. 100 des lits prévus par le présent accord, sauf en cas d'harmonisation avec les niveaux requis par le marché, sur avis favorable de la structure compétente de l'Assessorat régional du tourisme, des sports, du commerce et des transports ;
- modification, jugée substantielle par un avis sans appel de la Commune ou de la structure régionale compétente en matière d'urbanisme, des volumes indiqués par les documents annexés au présent accord de programme, de la distribution de ceux-ci sur le lot et de l'indice de zone fixé par la variante d'urbanisme y afférente, et ce, sans préjudice des espaces techniques nécessaires aux fins de la durabilité énergétique du bâtiment ;
- inscription dans une catégorie de classement inférieure par rapport à celle prévue par le présent accord ;
- modification du type d'établissement hôtelier au sens du troisième alinéa de l'art. 2 de la LR n° 33/1984.

Par conséquent, toute modification en cours de travaux qui ne relève pas des points ci-dessus suit la procédure ordinaire d'approbation prévue par la législation en vigueur en matière d'urbanisme et de construction.

#### Article 8

##### *Commission de vigilance*

Une Commission de vigilance chargée de veiller à l'application correcte du présent accord est constituée et composée comme suit :

- a) La syndique de la Commune, ou son délégué, en qualité de présidente ;
- b) Le président de la Région, ou son délégué.

Le représentant légal de *Courmajestic*, ou son délégué, peut participer aux travaux.

Aux termes du huitième alinéa de l'art. 27 de la LR n° 11/1998, la Commission de vigilance veille à l'application correcte du présent accord, peut demander aux parties signataires toute documentation ou information, peut organiser des inspections et des contrôles et peut mettre en demeure la partie défaillante d'exécuter dans un délai précis, passé lequel elle peut demander la nomination d'un commissaire ad hoc pour accomplir les actes et les tâches pour lesquels il y a eu inertie ou retard.

Aux fins susdites, *Courmajestic* s'engage à transmettre à la Commission de vigilance un rapport annuel sur l'état de réalisation des engagements pris au sens du présent accord.

Les parties reconnaissent également à la Commission de vigilance le pouvoir de conciliation en cas de divergences pouvant survenir lors de l'interprétation et de l'application du présent accord et s'engagent, en l'occurrence, à faire appel à celle-ci avant de recourir à la voie judiciaire ordinaire.

Il appartient enfin à la Commission de vigilance de proposer aux Administrations publiques, entre autres sur demande de *Courmajestic*, les modifications qui s'avèreraient opportunes ou nécessaires aux fins de l'exécution du présent accord.

Article 9  
*Litiges*

Les parties d'engagent à résoudre à l'amiable tous les litiges pouvant découler du présent accord de programme.

Le tribunal d'Aoste est seul compétent pour les litiges n'ayant pu être réglés à l'amiable.

Fait à Aoste, le 18 janvier 2013.

Pour *Courmajestic srl*,  
l'administrateur unique,  
Adriano GUARNERI

Pour la Commune de Courmayeur,  
la syndique,  
Fabrizia DERRIARD

Pour la Région autonome Vallée d'Aoste,  
Le président  
Augusto ROLLANDIN

---

---

**ATTI  
DEGLI ASSESSORI REGIONALI**

**ASSESSORATO  
TERRITORIO E AMBIENTE**

**Decreto 7 febbraio 2017, n. 34.**

**Riconoscimento della figura professionale di tecnico competente in materia di acustica ambientale all'ing. Marco POMETTI.**

L'ASSESSORE  
AL TERRITORIO E AMBIENTE

Omissis

decreta

1. di riconoscere la figura professionale di tecnico competente in acustica ambientale, ai sensi dell'art. 2, comma 7, della legge 26 ottobre 1995, n. 447 "*Legge quadro sull'inquinamento acustico*", all'ing. Marco POMETTI, nato a SAVONA l'11 dicembre 1966 ed ivi residente in via Torquato Tasso, 3/1A;
2. d'iscrivere il nominativo dell'ing. Marco POMETTI nell'elenco dei tecnici competenti in acustica ambientale, tenuto presso il Dipartimento territorio e ambiente dell'Assessorato territorio e ambiente della Regione Autonoma Valle d'Aosta;

---

---

**ACTES  
DES ASSESSEURS RÉGIONAUX**

**ASSESSORAT  
DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté n° 34 du 7 février 2017,**

**portant reconnaissance de la qualité de technicien en acoustique de l'environnement à M. Marco POMETTI.**

L'ASSESEUR RÉGIONAL  
AU TERRITOIRE ET À L'ENVIRONNEMENT

Omissis

arrête

1. La qualité de technicien en acoustique de l'environnement est reconnue à M. Marco POMETTI, né à SAVONE le 11 décembre 1966 et résidant *Via Torquato Tasso, 3/1A*, dans ladite commune, au sens du septième alinéa de l'art. 2 de la loi n° 447 du 26 octobre 1995 (Loi-cadre sur la pollution sonore).
2. M. Marco POMETTI est inscrit sur la liste des techniciens en acoustique de l'environnement tenue par le Département du territoire et de l'environnement de l'Assessorat régional du territoire et de l'environnement.

3. di stabilire che il presente decreto sia notificato all'interessato e pubblicato nel Bollettino Ufficiale della Regione.

Saint-Christophe, 7 febbraio 2017.

L'Assessore  
Luca BIANCHI

---

**Decreto 7 febbraio 2017, n. 35.**

**Riconoscimento della figura professionale di tecnico competente in materia di acustica ambientale all'ing. Donato MALCANGI.**

L'ASSESSORE  
AL TERRITORIO E AMBIENTE

Omissis

decreta

1. di riconoscere la figura professionale di tecnico competente in acustica ambientale, ai sensi dell'art. 2, comma 7, della legge 26 ottobre 1995, n. 447 "Legge quadro sull'inquinamento acustico", all'ing. Donato MALCANGI, nato a MATERA l'11 dicembre 1951 ed ivi residente in via Francesco Conte, 4/4;
2. d'iscrivere il nominativo dell'ing. Donato MALCANGI nell'elenco dei tecnici competenti in acustica ambientale, tenuto presso il Dipartimento territorio e ambiente dell'Assessorato territorio e ambiente della Regione Autonoma Valle d'Aosta;
3. di stabilire che il presente decreto sia notificato all'interessato e pubblicato nel Bollettino Ufficiale della Regione.

Saint-Christophe, 7 febbraio 2017.

L'Assessore  
Luca BIANCHI

---

**Decreto 7 febbraio 2017, n. 36.**

**Riconoscimento della figura professionale di tecnico competente in materia di acustica ambientale al dott. ing. Andrea VANTAGGIATO.**

L'ASSESSORE  
AL TERRITORIO E AMBIENTE

Omissis

decreta

3. Le présent arrêté est notifié à la personne intéressée et publié au Bulletin officiel de la Région.

Fait à Saint-Christophe, le 7 février 2017.

L'assesseur,  
Luca BIANCHI

---

**Arrêté n° 35 du 7 février 2017,**

**portant reconnaissance de la qualité de technicien en acoustique de l'environnement à M. Donato MALCANGI.**

L'ASSESEUR RÉGIONAL  
AU TERRITOIRE ET À L'ENVIRONNEMENT

Omissis

arrête

1. La qualité de technicien en acoustique de l'environnement est reconnue à M. Donato MALCANGI, né à MATERA le 11 décembre 1951 et résidant *Via Francesco Conte*, 4/4, dans ladite commune, au sens du septième alinéa de l'art. 2 de la loi n° 447 du 26 octobre 1995 (Loi-cadre sur la pollution sonore).
2. M. Donato MALCANGI est inscrit sur la liste des techniciens en acoustique de l'environnement tenue par le Département du territoire et de l'environnement de l'Assessorat régional du territoire et de l'environnement.
3. Le présent arrêté est notifié à la personne intéressée et publié au Bulletin officiel de la Région.

Fait à Saint-Christophe, le 7 février 2017.

L'assesseur,  
Luca BIANCHI

---

**Arrêté n° 36 du 7 février 2017,**

**portant reconnaissance de la qualité de technicien en acoustique de l'environnement à M. Andrea VANTAGGIATO.**

L'ASSESEUR RÉGIONAL  
AU TERRITOIRE ET À L'ENVIRONNEMENT

Omissis

arrête

1. di riconoscere la figura professionale di tecnico competente in acustica ambientale, ai sensi dell'art. 2, comma 7, della legge 26 ottobre 1995, n. 447 "Legge quadro sull'inquinamento acustico", al dott. ing. Andrea VANTAGGIATO, nato a COPERTINO (LE) il 3 novembre 1985 e residente nel comune di LEVERANO (LE) in via Toscana, 35;
2. d'iscrivere il nominativo del dott. ing. Andrea VANTAGGIATO nell'elenco dei tecnici competenti in acustica ambientale, tenuto presso il Dipartimento territorio e ambiente dell'Assessorato territorio e ambiente della Regione Autonoma Valle d'Aosta;
3. di stabilire che il presente decreto sia notificato all'interessato e pubblicato nel Bollettino Ufficiale della Regione.

Saint-Christophe, 7 febbraio 2017.

L'Assessore  
Luca BIANCHI

---

---

## ATTI DEI DIRIGENTI REGIONALI

### PRESIDENZA DELLA REGIONE

**Provvedimento dirigenziale 3 febbraio 2017, n. 460.**

**Approvazione, ai sensi della L.R. 11/1997, dell'avviso pubblico relativo alla nomina di un sindaco effettivo dell'Azienda U.S.L. della Valle d'Aosta, ai sensi della L.R. 11/1997.**

IL COORDINATORE DEL DIPARTIMENTO  
ENTI LOCALI, SEGRETERIA DELLA GIUNTA  
E AFFARI DI PREFETTURA

Omissis

decide

1. di approvare l'allegato avviso pubblico, ai fini della sua pubblicazione nel Bollettino Ufficiale della Regione, relativo alla nomina di un sindaco effettivo in seno al Collegio sindacale dell'Azienda Sanitaria Locale della Valle d'Aosta, stabilendo che ne sia data pubblicità attraverso i mezzi di stampa e di telecomunicazione, ai sensi dell'articolo 9, comma 2, della L.R. 11/1997;
2. di dare atto che il presente provvedimento non comporta oneri a carico del bilancio regionale.

Il Compilatore  
Marzia TROVA

Il Dirigente  
Livio SALVEMINI

1. La qualité de technicien en acoustique de l'environnement est reconnue à M. Andrea VANTAGGIATO, né à COPERTINO (LE) le 3 novembre 1985 et résidant *Via Toscana, 35*, à LEVERANO (LE), au sens du septième alinéa de l'art. 2 de la loi n° 447 du 26 octobre 1995 (Loi-cadre sur la pollution sonore).
2. M. Andrea VANTAGGIATO est inscrit sur la liste des techniciens en acoustique de l'environnement tenue par le Département du territoire et de l'environnement de l'Assessorat régional du territoire et de l'environnement.
3. Le présent arrêté est notifié à la personne intéressée et publié au Bulletin officiel de la Région.

Fait à Saint-Christophe, le 7 février 2017.

L'assesseur,  
Luca BIANCHI

---

---

## ACTES DES DIRIGEANTS DE LA RÉGION

### PRÉSIDENTE DE LA RÉGION

**Acte du dirigeant n° 460 du 3 février 2017,**

**portant approbation de l'appel à candidature en vue de la nomination d'un membre titulaire au sein du Conseil de surveillance de l'Agence USL de la Vallée d'Aoste, au sens de la loi régionale n° 11 du 10 avril 1997.**

LE COORDINATEUR DU DÉPARTEMENT  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES, DU SECRÉTARIAT  
DU GOUVERNEMENT RÉGIONAL  
ET DES AFFAIRES PRÉFECTORALES

Omissis

décide

1. L'appel à candidatures annexé au présent acte, relatif à la nomination d'un membre titulaire au sein du Conseil de surveillance de l'Agence USL de la Vallée d'Aoste, est approuvé aux fins de sa publication au Bulletin officiel de la Région et fait l'objet d'une publicité par voie de presse et de télécommunications, au sens du deuxième alinéa de l'art. 9 de la loi régionale n° 11 du 10 avril 1997.
2. Le présent acte n'entraîne aucune dépense à la charge du budget régional.

La rédactrice,  
Marzia TROVA

Le dirigeant,  
Livio SALVEMINI

**Regione autonoma Valle d'Aosta. Dipartimento enti locali, segreteria della giunta e affari di prefettura**

**Avviso pubblico relativo alla nomina di un sindaco effettivo in seno al Collegio sindacale dell'Azienda Sanitaria Locale della Valle d'Aosta, ai sensi dell'art. 9, Commi 2 e 3, della L.R. 11/1997 ("Disciplina delle nomine e delle designazioni di competenza regionale").**

Ai sensi dell'articolo 10 della L.R. 11/1997, i singoli cittadini, i gruppi consiliari, i singoli consiglieri regionali, i singoli membri dell'esecutivo regionale, gli ordini professionali, le associazioni, gli enti pubblici o privati, possono presentare al Dirigente del Dipartimento enti locali, segreteria della Giunta e affari di prefettura le proposte di candidatura per la carica contemplata nell'allegato al presente avviso.

Le proposte di candidatura devono contenere le seguenti indicazioni:

1. dati anagrafici completi e residenza del candidato;
2. titolo di studio;
3. curriculum dettagliato da cui siano desumibili tutti gli elementi utili ai fini dell'accertamento dei requisiti di cui all'art. 4 della L.R. 11/1997;
4. dichiarazione di non trovarsi in alcuna delle situazioni di esclusione o di incompatibilità previste agli artt. 5 e 6 della L.R. 11/1997;
5. dichiarazione relativa alle cariche in organi di amministrazione o di controllo di società a seguito di nomina effettuata dopo il 30 novembre 2016 (applicazione articolo 6 L.R. 20/2016);
6. dichiarazione relativa allo stato di lavoratore dipendente collocato in quiescenza (applicazione L. 114/2014 e art. 9, comma 5bis, L.R. 13/2014);
7. dichiarazione della non sussistenza delle cause di inconfirmità e di incompatibilità previste dal decreto legislativo 39/2013.
8. disponibilità all'accettazione dell'incarico, sottoscritta dal candidato.

**Région autonome Vallée d'Aoste. Département des collectivités locales, du secrétariat du gouvernement régional et des affaires préfectorales**

**Appel à candidatures en vue de la nomination d'un membre titulaire au sein du Conseil de surveillance de l'Agence USL de la Vallée d'Aoste, au sens des deuxième et troisième alinéas de l'art. 9 de la loi régionale n° 11 du 10 avril 1997 portant dispositions pour les nominations et les désignations du ressort de la Région.**

Aux termes de l'art. 10 de la loi régionale n° 11 du 10 avril 1997, les citoyens, les groupes du Conseil, les conseillers régionaux, les membres du Gouvernement régional, les ordres professionnels, les associations et les organismes publics ou privés peuvent adresser au dirigeant du Département des collectivités locales, du secrétariat du Gouvernement régional et des affaires préfectorales des propositions de candidature pour la charge prévue à l'annexe du présent appel.

Lesdites propositions de candidature doivent :

1. Indiquer les nom, prénom, date et lieu de naissance et de résidence du candidat ;
2. Indiquer le titre d'études du candidat ;
3. Être assorties d'un curriculum détaillé donnant toutes les informations utiles à la vérification des conditions prévues par l'art. 4 de la LR n° 11/1997 ;
4. Être assorties d'une déclaration attestant que le candidat ne se trouve dans aucun des cas d'exclusion ou d'incompatibilité visés aux art. 5 et 6 de la LR n° 11/1997 ;
5. Être assorties d'une déclaration relative aux fonctions exercées au sein d'organes d'administration ou de contrôle de sociétés à la suite d'une nomination effectuée après le 30 novembre 2016, en application de l'art. 6 de la loi régionale n° 20 du 14 novembre 2016 ;
6. Être assorties d'une déclaration attestant que le candidat est un travailleur salarié mis à la retraite, en application de la loi n° 114 du 11 août 2014 et du cinquième alinéa bis de l'art. 9 de la loi régionale n° 13 du 19 décembre 2014 ;
7. Être assorties d'une déclaration attestant que le candidat ne se trouve dans aucun des cas d'exclusion ou d'incompatibilité visés au décret législatif n° 39 du 8 avril 2013 ;
8. Être assorties d'une déclaration signée par le candidat attestant que celui-ci est disposé à accepter les fonctions en cause.

La sottoscrizione in calce alla domanda non è soggetta ad autenticazione nel caso in cui venga apposta in presenza di un funzionario del Dipartimento enti locali, segreteria della Giunta e affari di prefettura, ovvero nel caso in cui la domanda sia prodotta unitamente a copia fotostatica, ancorché non autenticata, di un documento di identità del sottoscrittore.

È consentito integrare o perfezionare la predetta documentazione fino al terzo giorno successivo alla data di presentazione della candidatura. Decorso tale termine le candidature incomplete o imperfette non sono prese in considerazione.

Le proposte di candidatura, corredate dei dati richiesti, dovranno essere presentate: presso il Dipartimento enti locali, segreteria della Giunta e affari di prefettura - 4° piano del Palazzo regionale - Piazza Deffeyes n. 1 - di AOSTA; inviate per posta al medesimo indirizzo in plico raccomandato; inviate tramite "pec" all'indirizzo segreteria\_giunta@pec.regione.vda.it.

I requisiti che devono possedere i candidati, le cause di esclusione e le incompatibilità sono quelli indicati dalla L.R. 11/1997, dalla L.R. 20/2016, dalla L.R. 13/2014, dalla L. 114/2014, dal decreto legislativo 39/2013, e nella scheda allegata.

Le persone interessate a presentare la loro candidatura potranno ritirare un modello della domanda presso gli uffici del Dipartimento enti locali, segreteria della Giunta e affari di prefettura.

Per quanto non disciplinato dal presente avviso si fa riferimento alla L.R. 11/1997.

Segue la scheda relativa alla carica di sindaco effettivo dell'Azienda sanitaria locale della Valle d'Aosta, di competenza della Giunta regionale (allegato B).

Il Coordinatore  
Livio SALVEMINI

La signature au bas de la proposition de candidature ne doit pas être légalisée si elle est apposée en présence d'un fonctionnaire du Département des collectivités locales, du secrétariat du Gouvernement régional et des affaires préfectorales ou si ladite proposition est assortie d'une photocopie, même non légalisée, d'une pièce d'identité du signataire.

La documentation susmentionnée peut être complétée jusqu'au troisième jour suivant le délai de dépôt des candidatures. Passé ce délai, les candidatures incomplètes ou irrégulières ne sont pas prises en considération.

Les propositions de candidature, incluant toutes les données requises, peuvent être déposées au Département des collectivités locales, du secrétariat du Gouvernement régional et des affaires préfectorales, 4<sup>e</sup> étage du palais régional - 1, place Deffeyes - AOSTE, acheminées par la voie postale à l'adresse susmentionnée sous pli recommandé ou bien envoyées par courrier électronique certifié (PEC) à l'adresse segreteria\_giunta@pec.regione.vda.it.

Les conditions que les candidats doivent réunir, les causes d'exclusion et les incompatibilités sont indiquées par la LR n° 11/1997, par la LR n° 20/2016, par la LR n° 13/2014, par la loi n° 114/2014 et par le décret législatif n° 39/2013 et figurent dans la fiche annexée au présent avis.

Les intéressés peuvent obtenir le modèle de l'acte de candidature au Département des collectivités locales, du secrétariat du Gouvernement régional et des affaires préfectorales.

Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent appel, il est fait référence à la LR n° 11/1997.

Ci-joint, la fiche relative à la nomination d'un membre titulaire au sein du Conseil de surveillance de l'Agence USL de la Vallée d'Aoste, du ressort du Gouvernement régional (annexe B).

Le coordinateur,  
Livio SALVEMINI



**Allegato B**

**1**

ENTE/SOCIETA'	AZIENDA U.S.L. DELLA VALLE D'AOSTA
ORGANO COMPETENTE A DELIBERARE LA NOMINA/DESIGNAZIONE	Giunta regionale
ORGANISMO	Collegio sindacale
CARICA	sindaco effettivo
N° RAPPRESENTANTI RAVA	1
NORMATIVA DI RIFERIMENTO	articolo 3-ter d.lgs. 502/1992, articoli 18-19-20 L.R. 5/2000, Capo IX L.R. 46/2009
REQUISITI SPECIFICI <u>OLTRE A QUELLI PREVISTI DALLA L.R. 11/1997</u>	- scelti tra iscritti al Registro revisori legali o tra funzionari Ministero tesoro, bilancio e programmazione economica che abbiano esercitato per almeno 3 anni funzioni di revisore dei conti o componente di collegi sindacali; - insussistenza cause incompatibilità previste dall'articolo 20 della L.R. 5/2000.
COMPENSI	Indennità annua lorda in misura pari al 10% degli emolumenti del Direttore generale dell'Azienda U.S.L., ridotta del 10% ai sensi della L. 122/2010 + rimborso spese viaggio e indennità di missione nei casi e secondo modalità previste per il personale del Servizio sanitario regionale di posizione funzionale apicale.
DURATA	3 anni
TERMINE ULTIMO PER IL RINNOVO DELL'ORGANISMO	19/5/2017
TERMINE PRESENTAZIONE CANDIDATURE	15 giorni antecedenti la data della nomina

## DELIBERAZIONI DELLA GIUNTA E DEL CONSIGLIO REGIONALE

### GIUNTA REGIONALE

Deliberazione 27 gennaio 2017, n. 72.

**Comune di ISSOGNE: approvazione, ai sensi dell'art. 38, comma 3, della l.r. 11/1998, della variante e della revisione della cartografia degli ambiti inedificabili dei terreni sedi di frane e a rischio di inondazioni, e della nuova zonizzazione dei terreni sedi di fenomeni di trasporto in massa, nonché della variante alla relazione tecnica e della revisione della rispettiva disciplina d'uso, adottate con deliberazione del consiglio comunale n. 48 del 15 dicembre 2016.**

Omissis

### LA GIUNTA REGIONALE

- preso atto di quanto sopra riferito dall'Assessore Mauro BACCEGA;
- richiamata la deliberazione della Giunta regionale n. 1815 in data 30 dicembre 2016 concernente l'approvazione del documento tecnico di accompagnamento al bilancio e del bilancio finanziario gestionale per il triennio 2017/2019 e delle connesse disposizioni applicative;
- visto il parere favorevole di legittimità sulla proposta della presente deliberazione rilasciato dal Coordinatore del Dipartimento programmazione, difesa del suolo e risorse idriche dell'Assessorato opere pubbliche, difesa del suolo e edilizia residenziale pubblica, ai sensi dell'articolo 3, comma 4, della legge regionale 23 luglio 2010, n. 22;
- ad unanimità di voti favorevoli

delibera

1. di approvare, ai sensi dell'art. 38, comma 3, della legge regionale 6 aprile 1998, n. 11, la variante e la revisione della cartografia degli ambiti inedificabili dei terreni sedi di frane e a rischio di inondazioni e la nuova zonizzazione dei terreni sedi di fenomeni di trasporto in massa sui conoidi dei torrenti Zerbion/Fleurant, Boccoil e Thieves/Revou, nonché la variante alla relazione tecnica e la revisione della rispettiva disciplina d'uso, adottate dal Comune di ISSOGNE con deliberazione consiliare n. 48 del 15 dicembre 2016 e costituita dagli elaborati seguenti, depositati agli atti presso gli uffici delle competenti strutture del Dipartimento programmazione, difesa del suolo e risorse idriche:

## DÉLIBÉRATIONS DU GOUVERNEMENT ET DU CONSEIL RÉGIONAL

### GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Délibération n° 72 du 27 janvier 2017,

**portant approbation, au sens du troisième alinéa de l'art. 38 de la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998, de la modification et de la révision de la cartographie des espaces inconstructibles du fait de terrains éboulés et de terrains exposés au risque d'inondation, du nouveau zonage des terrains caractérisés par des masses en mouvement, ainsi que de la modification du rapport technique et des règles d'utilisation y afférentes, adoptés par la délibération du Conseil communal d'ISSOGNE n° 48 du 15 décembre 2016.**

Omissis

### LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

- sur le rapport de l'assesseur Mauro BACCEGA ;
- rappelant la délibération du Gouvernement régional n° 1815 du 30 décembre 2016 portant approbation du document technique d'accompagnement du budget, du budget de gestion 2017/2019 ainsi que de dispositions d'application ;
- vu l'avis favorable exprimé, au sens du quatrième alinéa de l'art. 3 de la loi régionale n° 22 du 23 juillet 2010, par le coordinateur du Département de la programmation, de la protection des sols et des ressources hydriques de l'Assessorat des ouvrages publics, de la protection des sols et du logement public, quant à la légalité du texte proposé pour la présente délibération ;
- à l'unanimité,

délibère

1. Aux termes du troisième alinéa de l'art. 38 de la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998, la modification et la révision de la cartographie des espaces inconstructibles du fait de terrains éboulés et de terrains exposés au risque d'inondation, le nouveau zonage des terrains caractérisés par des masses en mouvement, relativement au cône de déjection du Zerbion/Fleurant, du Boccoil et du Thieves/Revou, ainsi que la modification du rapport technique et des règles d'utilisation y afférentes, adoptés par la délibération du Conseil communal d'ISSOGNE n° 48 du 15 décembre 2016, sont approuvés et se composent des pièces indiquées ci-après, qui ont été déposées aux bureaux des structures compétentes du Département de la programmation, de la protection des sols et des ressources hydriques :

- P1a Carta degli ambiti inedificabili per frana su carta tecnica regionale scala 1:5.000
- P1b Carta degli ambiti inedificabili per frana su carta tecnica regionale scala 1:5.000
- P1c Carta degli ambiti inedificabili per frana su carta tecnica regionale scala 1:5.000
- P2a Carta degli ambiti inedificabili per frana su base catastale scala 1:5.000
- P2b Carta degli ambiti inedificabili per frana su base catastale scala 1:5.000
- P2c Carta degli ambiti inedificabili per frana su base catastale scala 1:5.000
- P3a Carta degli ambiti inedificabili per frana su base catastale scala 1:2.000
- P3b Carta degli ambiti inedificabili per frana su base catastale scala 1:2.000
- P3c Carta degli ambiti inedificabili per frana su base catastale scala 1:2.000
- P3d Carta degli ambiti inedificabili per frana su base catastale scala 1:2.000

- P1a Carta degli ambiti inedificabili per inondazioni su carta tecnica regionale scala 1:5.000
- P1b Carta degli ambiti inedificabili per inondazioni su carta tecnica regionale scala 1:5.000
- P1c Carta degli ambiti inedificabili per inondazioni su carta tecnica regionale scala 1:5.000
- P2a Carta degli ambiti inedificabili per inondazioni su base catastale scala 1:5.000
- P2b Carta degli ambiti inedificabili per inondazioni su base catastale scala 1:5.000
- P2c Carta degli ambiti inedificabili per inondazioni su base catastale scala 1:5.000
- P3a Carta degli ambiti inedificabili per inondazioni su base catastale scala 1:2.000
- P3b Carta degli ambiti inedificabili per inondazioni su base catastale scala 1:2.000
- P3c Carta degli ambiti inedificabili per inondazioni su base catastale scala 1:2.000

- P4 Carta degli ambiti inedificabili dei terreni sedi di fenomeni di trasporto in massa su base carta tecnica regionale scala 1:5.000
- P5a Carta degli ambiti inedificabili dei terreni sedi di fenomeni di trasporto in massa su base catastale scala 1:2.000
- P5b Carta degli ambiti inedificabili dei terreni sedi di fenomeni di trasporto in massa su base catastale scala 1:2.000
- P6a Carta degli ambiti inedificabili dei terreni sedi di fenomeni di trasporto in massa su base carta tecnica regionale scala 1:2.000
- P6b Carta degli ambiti inedificabili dei terreni sedi di fenomeni di trasporto in massa su base carta tecnica regionale scala 1:2.000

- D1 Disciplina d'uso
- R1 Relazione tecnica – studio idrologico ed idraulico
- R2 Relazione tecnica – studio idrologico ed idraulico

Relazione illustrativa art. 35, c.1 della l.r. 11/1998;

- 2. di disporre la pubblicazione, per estratto, della presente deliberazione nel Bollettino Ufficiale della Regione;
- 3. di dare atto che la presente deliberazione non comporta oneri a carico del bilancio della Regione.

---

**Deliberazione 27 gennaio 2017, n. 73.**

**Comune di SAINT-RHEMY-EN-BOSSSES: approvazione, ai sensi dell'art. 38, comma 3, della l.r. 11/1998, della variante e della revisione della cartografia degli ambiti inedificabili dei terreni sedi di frane e a rischio di inondazioni, nonché della variante alla relazione tecnica e della revisione della rispettiva disciplina d'uso, adottate con deliberazione del consiglio comunale n. 40 del 28 dicembre 2016.**

Omissis

- 2. La présente délibération est publiée par extrait au Bulletin officiel de la Région.
- 3. La présente délibération n'entraîne aucune dépense à la charge du budget de la Région.

---

**Délibération n° 73 du 27 janvier 2017,**

**portant approbation, au sens du troisième alinéa de l'art. 38 de la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998, de la modification et de la révision de la cartographie des espaces inconstructibles du fait de terrains éboulés et de terrains exposés au risque d'inondation, ainsi que de la modification du rapport technique et des règles d'utilisation y afférentes, adoptés par la délibération du Conseil communal de SAINT-RHÉMY-EN-BOSSSES n° 40 du 28 décembre 2016.**

Omissis

#### LA GIUNTA REGIONALE

- preso atto di quanto sopra riferito dall'Assessore Mauro BACCEGA;
- richiamata la deliberazione della Giunta regionale n. 1815 in data 30 dicembre 2016 concernente l'approvazione del documento tecnico di accompagnamento al bilancio e del bilancio finanziario gestionale per il triennio 2017/2019 e delle connesse disposizioni applicative;
- visto il parere favorevole di legittimità sulla proposta della presente deliberazione rilasciato dal Coordinatore del Dipartimento programmazione, difesa del suolo e risorse idriche dell'Assessorato opere pubbliche, difesa del suolo e edilizia residenziale pubblica, ai sensi dell'articolo 3, comma 4, della legge regionale 23 luglio 2010, n. 22;
- ad unanimità di voti favorevoli

delibera

1. di approvare, ai sensi dell'art. 38, comma 3, della legge regionale 6 aprile 1998, n. 11, la variante e la revisione della cartografia degli ambiti inedificabili dei terreni sedi di frane e a rischio di inondazioni, nonché la variante alla relazione tecnica e la revisione della rispettiva disciplina d'uso, adottate dal Comune di SAINT-RHEMY-EN-BOSSES con deliberazione consiliare n. 40 del 28 dicembre 2016 e costituita dagli elaborati seguenti, depositati agli atti presso gli uffici delle competenti strutture del Dipartimento programmazione, difesa del suolo e risorse idriche:

#### LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

- sur le rapport de l'assesseur Mauro BACCEGA ;
- rappelant la délibération du Gouvernement régional n° 1815 du 30 décembre 2016 portant approbation du document technique d'accompagnement du budget, du budget de gestion 2017/2019 ainsi que de dispositions d'application ;
- vu l'avis favorable exprimé, au sens du quatrième alinéa de l'art. 3 de la loi régionale n° 22 du 23 juillet 2010, par le coordinateur du Département de la programmation, de la protection des sols et des ressources hydriques de l'Assessorat des ouvrages publics, de la protection des sols et du logement public, quant à la légalité du texte proposé pour la présente délibération ;
- à l'unanimité,

délibère

1. Aux termes du troisième alinéa de l'art. 38 de la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998, la modification et la révision de la cartographie des espaces inconstructibles du fait de terrains éboulés et de terrains exposés au risque d'inondation, ainsi que la modification du rapport technique et des règles d'utilisation y afférentes, adoptés par la délibération du Conseil communal de SAINT-RHÉMY-EN-BOSSES n° 40 du 28 décembre 2016, sont approuvés et se composent des pièces indiquées ci-après, qui ont été déposées aux bureaux des structures compétentes du Département de la programmation, de la protection des sols et des ressources hydriques :

**DOSSIER I:** Studio di approfondimento sul T. Flassin.  
Relazione tecnica - allegati 1, 2, 3

Allegato 4 alla relazione tecnica

- Tav. B1 Carta clivometrica su carta tecnica regionale scala 1:5.000
- Tav. B2 Carta di uso del suolo su carta tecnica regionale scala 1:5.000
- Tav. B3 Carta geologica su carta tecnica regionale scala 1:5.000
- Tav. B4 Carta dei dissesti presenti in bacino e in conoide su carta tecnica regionale scala 1:5.000
- Tav. B5 Carta di permeabilità del bacino su carta tecnica regionale scala 1:5.000
- Tav. B6 Carta della dinamica fluviale e delle opere di difesa idraulica esistenti su carta tecnica regionale scala 1:5.000
- Tav. B7 Carta del Curve Number del bacino su carta tecnica regionale scala 1:5.000
- Tav. C8 Carta della dinamica fluviale e delle opere di difesa idraulica esistenti sulla superficie del conoide su carta tecnica regionale e modello digitale del terreno scala 1:2.000
- Tav. C9 Carta della vulnerabilità del conoide su carta tecnica regionale scala 1:2.000
- Tav. C10 Carta della pericolosità dei fenomeni di inondazione su carta tecnica regionale scala 1:2.000
- Tav. C11 Carta della pericolosità da fenomeni di colata su carta tecnica regionale - scala 1:2.000

**DOSSIER II:** cartografia prescrittiva

Relazione tecnica - allegati

Nota integrativa alla relazione tecnica

Relazione relativa alle norme tecniche di attuazione

- G6 Carta dei terreni sede di frane su carta tecnica regionale – scala 1:10.000
- G7 Tav. A Carta dei terreni sede di frane su base catastale - scala 1:5.000  
G7 Tav. B Carta dei terreni sede di frane su base catastale - scala 1:5.000  
G7 Tav. C Carta dei terreni sede di frane su base catastale - scala 1:5.000
- G9 Carta dei terreni a rischio di inondazione su carta tecnica regionale - scala 1:10.000
- G10 Tav. A Carta dei terreni a rischio di inondazione su base catastale - scala 1:5.000  
G10 Tav. B Carta dei terreni a rischio di inondazione su base catastale - scala 1:5.000  
G10 Tav. C Carta dei terreni a rischio di inondazione su base catastale - scala 1:5.000  
G13 Tav. A Carta degli ambiti inedificabili a rischio di inondazione su base catastale - scala 1:2.000  
G13 Tav. B Carta degli ambiti inedificabili a rischio di inondazione su base catastale - scala 1:2.000  
G13 Tav. C Carta degli ambiti inedificabili a rischio di inondazione su base catastale - scala 1:2.000  
G14 Tav. A Carta degli ambiti inedificabili a rischio di inondazione su base catastale - scala 1:2.000  
G14 Tav. B Carta degli ambiti inedificabili a rischio di inondazione su base catastale - scala 1:2.000  
G14 Tav. C Carta degli ambiti inedificabili a rischio di inondazione su base catastale - scala 1:2.000  
G16 Carta dei terreni sedi di frane su carta tecnica regionale - scala 1:5.000  
G17 Carta degli ambiti inedificabili a rischio di inondazione su carta tecnica regionale - scala 1:5.000

2. di disporre la pubblicazione, per estratto, della presente deliberazione nel Bollettino Ufficiale della Regione;
3. di dare atto che la presente deliberazione non comporta oneri a carico del bilancio della Regione.

2. La présente délibération est publiée par extrait au Bulletin officiel de la Région.
3. La présente délibération n'entraîne aucune dépense à la charge du budget de la Région.

**Deliberazione 3 febbraio 2017, n. 95.**

**Sostituzione del commissario liquidatore della Società EUTELCO ITALIA s.c.r.l., con sede in AOSTA, e nomina del Dott. Massimo TERRANOVA quale nuovo liquidatore.**

Omissis

LA GIUNTA REGIONALE

Omissis

delibera

- 1) di disporre, per i motivi indicati in premessa, la sostituzione del commissario liquidatore, della società "Eutelco Italia s.c.r.l.", codice fiscale e partita IVA 01115950071, con sede legale in AOSTA, Corso Ivrea 39;
- 2) di nominare il dott. Massimo TERRANOVA (CF:

**Délibération n° 95 du 3 février 2017,**

**portant remplacement du liquidateur de Eutelco Italia srl d'AOSTE et nomination de M. Massimo TERRANOVA en qualité de nouveau liquidateur.**

Omissis

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Omissis

délibère

- 1) Il est procédé, pour les raisons indiquées au préambule, au remplacement du liquidateur de Eutelco Italia srl, dont le siège social est à Aoste (39, avenue d'Ivrée), code fiscal et numéro d'immatriculation IVA 01115950071.
- 2) M. Massimo TERRANOVA (code fiscal :

TRRMSM74R21E379P), iscritto all'Albo dei Dottori Commercialisti dell'Ordine di AOSTA, nuovo commissario liquidatore di detta società cooperativa, dando atto che il compenso e il rimborso spese spettanti al medesimo, determinati con riferimento alle tariffe minime professionali dei dottori commercialisti, saranno a totale carico della procedura di cui trattasi e che, qualora l'attivo realizzato sia nullo o insufficiente alla copertura integrale di dette spese, ad esse provvederà, integralmente o per la differenza necessaria, ai sensi dell'art. 24 (Spese nei casi di liquidazione e di commissariamento) della l.r. 27/1998 e successive modificazioni, l'Amministrazione regionale;

- 3) di disporre la pubblicazione della presente deliberazione nella Gazzetta Ufficiale della Repubblica Italiana e nel Bollettino Ufficiale della Regione Autonoma Valle d'Aosta.

---

### Deliberazione 3 febbraio 2017, n. 96.

**Scioglimento per atto dell'autorità, ai sensi dell'art. 2545-septiesdecies del codice civile, della Società BUSINESS SOLUTIONS Società cooperativa con sede in PONT-SAINT-MARTIN e nomina del Dott. Antonio Carlo FRANCO, quale commissario liquidatore.**

Omissis

LA GIUNTA REGIONALE

Omissis

delibera

- 1) di disporre, ai sensi dell'articolo 2545-septiesdecies del Codice civile, lo scioglimento, con nomina di commissario liquidatore, della società «Business solutions società cooperativa», con sede in sede in PONT-SAINT-MARTIN, Via Resistenza 88, C.F. e p.iva 01188800070;
- 2) di nominare il dott. Antonio Carlo FRANCO, (CF: FRNNNC59T04A326Y), iscritto all'Albo dei Dottori Commercialisti dell'Ordine di AOSTA, commissario liquidatore di detta società cooperativa, dando atto che il compenso e il rimborso spese spettanti al medesimo, determinati con le modalità di cui al DM 23 febbraio 2001, saranno a totale carico della procedura di cui trattasi e che, qualora l'attivo realizzato sia nullo o insufficiente alla copertura integrale di dette spese, ad esse provvederà, integralmente o per la differenza necessaria, ai sensi dell'art. 24 della l.r. 27/1998, e successive modificazioni, l'Amministrazione regionale, dando atto che tale spesa troverà copertura sul capitolo n. 977 ("Spese per la vigilanza, le revisioni e la

TRRMSM74R21E379P), immatriculé au tableau de l'ordre des experts comptables d'AOSTE, est nommé nouveau liquidateur de la société susdite. Le montant de sa rémunération et du remboursement des frais, fixé sur la base des tarifs professionnels minima des experts comptables, est imputé à la société en cause dans le cadre de la procédure de liquidation mais, au cas où l'actif réalisé serait nul ou insuffisant, il sera pris en charge par l'Administration régionale, intégralement ou pour la somme restante, au sens de l'art. 24 (Dépenses en cas de liquidation et de nomination d'un liquidateur) de la loi régionale n° 27 du 5 mai 1998.

- 3) La présente délibération est publiée au journal officiel de la République italienne et au Bulletin officiel de la Région.

---

### Délibération n° 96 du 3 février 2017,

**portant dissolution, par acte de l'autorité compétente, de Business solutions société cooperativa, dont le siège est à PONT-SAINT-MARTIN, au sens de l'art. 2545 septiesdecies du Code civil, et nomination de M. Antonio Carlo FRANCO en qualité de liquidateur.**

Omissis

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Omissis

délibère

- 1) Il est procédé, au sens de l'art. 2545 septiesdecies du Code civil, à la dissolution de *Business solutions société cooperativa*, dont le siège social est à PONT-SAINT-MARTIN (88, rue de la Résistance), code fiscal et numéro d'immatriculation IVA 01188800070, ainsi qu'à la nomination du liquidateur.
- 2) M. Antonio Carlo FRANCO (code fiscal : FRNNNC59T04A326Y), immatriculé au tableau de l'ordre des experts comptables d'AOSTE, est nommé liquidateur de la société susdite. Le montant de sa rémunération et du remboursement des frais, fixé au sens du décret ministériel du 23 février 2001, est imputé à la société en cause dans le cadre de la procédure de dissolution mais, au cas où l'actif réalisé serait nul ou insuffisant, il sera pris en charge par l'Administration régionale, intégralement ou pour la somme restante, au sens de l'art. 24 de la loi régionale n° 27 du 5 mai 1998. La dépense y afférente sera couverte par les crédits inscrits au chapitre 977 (Dépenses pour la surveillance, les révisions et la protection des entreprises coopérat-

tutela sugli enti cooperativi”), del bilancio finanziario gestionale della Regione per il triennio 2017/2019, che presenta la necessaria disponibilità;

- 3) di disporre la pubblicazione della presente deliberazione nella Gazzetta Ufficiale della Repubblica Italiana e nel Bollettino Ufficiale della Regione Autonoma Valle d'Aosta.

---

---

**Deliberazione 3 febbraio 2017, n. 97.**

**Liquidazione coatta amministrativa, ai sensi dell'art. 2545-terdecies del codice civile, della Società IMPRENDO Società cooperativa in liquidazione, con sede in AOSTA, e nomina del Dott. Francesco CAPPELLO, quale commissario liquidatore.**

Omissis

LA GIUNTA REGIONALE

Omissis

delibera

- 1) di disporre, per i motivi indicati in premessa, ai sensi dell'articolo 2545-terdecies del codice civile, la liquidazione coatta amministrativa della società “Imprendo società cooperativa in liquidazione”, con sede legale in AOSTA, Via Bonifacio Festaz 55, C.F e p.iva 09392160017;
- 2) di nominare il dott. Francesco CAPPELLO (CF: CPPFNC69R30A124T), iscritto all'Albo dei Dottori Commercialisti dell'Ordine di Cuneo, commissario liquidatore di detta società cooperativa, dando atto che il compenso e il rimborso spese spettanti al medesimo, determinati con le modalità di cui al DM 23 febbraio 2001, saranno a totale carico della procedura di cui trattasi e che, qualora l'attivo realizzato sia nullo o insufficiente alla copertura integrale di dette spese, ad esse provvederà, integralmente o per la differenza necessaria, ai sensi dell'art. 24 della l.r. 27/1998, e successive modificazioni, l'Amministrazione regionale, dando atto che tale spesa trova copertura sul capitolo n. U00977 (“Spese per la vigilanza, le revisioni e la tutela sugli enti cooperativi”), del bilancio finanziario gestionale della Regione per il triennio 2017/2019, che presenta la necessaria disponibilità;
- 3) di disporre la pubblicazione della presente deliberazione nella Gazzetta Ufficiale della Repubblica Italiana e nel Bollettino Ufficiale della Regione Autonoma Valle d'Aosta.

ives) du budget de gestion 2017/2019 de la Région, qui dispose des ressources nécessaires.

- 3) La présente délibération est publiée au journal officiel de la République italienne et au Bulletin officiel de la Région.

---

---

**Délibération n° 97 du 3 février 2017,**

**portant liquidation judiciaire de Imprendo società cooperativa in liquidazione d'AOSTE, au sens de l'art. 2545 terdecies du Code civil, et nomination de M. Francesco CAPPELLO en qualité de liquidateur.**

Omissis

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Omissis

délibère

- 1) Il est procédé, pour les raisons indiquées au préambule et au sens de l'art. 2545 terdecies du Code civil, à la liquidation judiciaire de *Imprendo société cooperativa in liquidazione*, dont le siège social est à AOSTE (55, rue Jean-Boniface Festaz), code fiscal et numéro d'immatriculation *IVA* 09392160017.
- 2) M. Francesco CAPPELLO (code fiscal : CPPFNC69R30A124T), immatriculé au tableau de l'ordre des experts comptables de Coni, est nommé liquidateur de la société susdite. Le montant de sa rémunération et du remboursement des frais, fixé au sens du décret ministériel du 23 février 2001, est imputé à la société en cause dans le cadre de la procédure de liquidation mais, au cas où l'actif réalisé serait nul ou insuffisant, il sera pris en charge par l'Administration régionale, intégralement ou pour la somme restante, au sens de l'art. 24 de la loi régionale n° 27 du 5 mai 1998. En cette dernière occurrence, la dépense est couverte par les crédits inscrits au chapitre U00977 (Dépenses pour la surveillance, les révisions et la protection des entreprises coopératives), du budget de gestion 2017/2019 de la Région, qui dispose des ressources nécessaires.
- 3) La présente délibération est publiée au journal officiel de la République italienne et au Bulletin officiel de la Région.

**Deliberazione 3 febbraio 2017, n. 99.**

**Liquidazione coatta amministrativa, ai sensi dell'art. 2545-terdecies del codice civile, della Società EDILAVER Società cooperativa in liquidazione con sede in VERRAYES e nomina del Dott. Calogero TERRANOVA, quale commissario liquidatore.**

Omissis

LA GIUNTA REGIONALE

Omissis

delibera

- 1) di disporre, per i motivi indicati in premessa, ai sensi dell'articolo 2545-terdecies del codice civile, la liquidazione coatta amministrativa della società "Edilaver società cooperativa in liquidazione", con sede legale in VERRAYES, Frazione Goilles 6, C.F e p.iva 01192080073;
- 2) di nominare il dott. Calogero TERRANOVA (CF: TRRCGR68M04B602O, iscritto all'Albo dei Dottori commercialisti e degli esperti contabili della circoscrizione di IVREA - PINEROLO - TORINO, commissario liquidatore di detta società cooperativa, dando atto che il compenso e il rimborso spese spettanti al medesimo, determinati con le modalità di cui al DM 23 febbraio 2001, saranno a totale carico della procedura di cui trattasi e che, qualora l'attivo realizzato sia nullo o insufficiente alla copertura integrale di dette spese, ad esse provvederà, integralmente o per la differenza necessaria, ai sensi dell'art. 24 della l.r. 27/1998, e successive modificazioni, l'Amministrazione regionale, dando atto che tale spesa trova copertura sul capitolo n. U00977 ("Spese per la vigilanza, le revisioni e la tutela sugli enti cooperativi"), del bilancio finanziario gestionale della Regione per il triennio 2017/2019, che presenta la necessaria disponibilità;
- 3) di disporre la pubblicazione della presente deliberazione nella Gazzetta Ufficiale della Repubblica Italiana e nel Bollettino Ufficiale della Regione Autonoma Valle d'Aosta.

---

**Deliberazione 17 febbraio 2017, n. 190.**

**Approvazione delle modalità di attuazione del Piano straordinario di investimenti per i Comuni per l'anno 2017, di cui all'art. 12 della legge regionale 21.12.2016, n. 24.**

Omissis

**Délibération n° 99 du 3 février 2017,**

**portant liquidation judiciaire de Edilaver société coopérative in liquidazione de VERRAYES, au sens de l'art. 2545 terdecies du Code civil, et nomination de M. Calogero TERRANOVA en qualité de liquidateur.**

Omissis

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Omissis

délibère

- 1) Il est procédé, pour les raisons indiquées au préambule et au sens de l'art. 2545 terdecies du Code civil, à la liquidation judiciaire de *Edilaver société coopérative in liquidazione*, dont le siège social est à VERRAYES (6, hameau des Goilles), code fiscal et numéro d'immatriculation IVA 01192080073.
- 2) M. Calogero TERRANOVA (code fiscal : TRRCGR68M04B602O), immatriculé au tableau des experts comptables d'IVRÉE, PINEROLO et TURIN, est nommé liquidateur de la société susdite. Le montant de sa rémunération et du remboursement des frais, fixé au sens du décret ministériel du 23 février 2001, est imputé à la société en cause dans le cadre de la procédure de liquidation mais, au cas où l'actif réalisé serait nul ou insuffisant, il sera pris en charge par l'Administration régionale, intégralement ou pour la somme restante, au sens de l'art. 24 de la loi régionale n° 27 du 5 mai 1998. En cette dernière occurrence, la dépense est couverte par les crédits inscrits au chapitre U00977 (Dépenses pour la surveillance, les révisions et la protection des entreprises coopératives), du budget de gestion 2017/2019 de la Région, qui dispose des ressources nécessaires.
- 3) La présente délibération est publiée au journal officiel de la République italienne et au Bulletin officiel de la Région.

---

**Délibération n° 190 du 17 février 2017,**

**portant approbation, au titre de 2017, des modalités d'application du Plan extraordinaire d'investissements au profit des Communes visé à l'art. 12 de la loi régionale n° 24 du 21 décembre 2016.**

Omissis



LA GIUNTA REGIONALE

Omissis

delibera

1. di approvare le modalità di attuazione dell'articolo 12, comma 1 della legge regionale 21 dicembre 2016, n. 24 (*Disposizioni per la formazione del bilancio annuale e pluriennale della Regione autonoma Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste (Legge di stabilità regionale per il triennio 2017/2019). Modificazioni di leggi regionali*), relative al Piano straordinario di investimento per i Comuni, per l'anno 2017, come dettagliato nei punti successivi;
2. di stabilire che:
  - gli Enti locali interessati provvedono ad inoltrare al Dipartimento infrastrutture, viabilità ed edilizia residenziale pubblica, dell'Assessorato Opere Pubbliche, Difesa del Suolo e Edilizia Residenziale pubblica, a partire dalla data di pubblicazione della presente deliberazione e entro il termine perentorio del 30/04/2017 la domanda di finanziamento, ai sensi dell'art. 12 della l.r. 24/2016, corredata dalla documentazione seguente, che ne costituisce parte essenziale, pena l'inammissibilità della stessa:
    - ✓ progetto definitivo, ai sensi dell'art. 23 del D.Lgs. 50/2016 e dell'art. 24 del DPR 5 ottobre 2010, n. 207;
    - ✓ la disponibilità delle aree o immobili interessati dall'intervento;
  - le richieste devono:
    - ✓ riguardare progetti coerenti con gli strumenti di pianificazione territoriale e urbanistica e di programmazione vigenti;
    - ✓ riguardare progetti che comportino l'inizio lavori entro un anno dall'ammissione al finanziamento;
    - ✓ riguardare interventi pubblici di interesse locale per i seguenti ambiti:
      1. scuole case municipali e altri edifici pubblici;
      2. opere stradali e di viabilità (esclusi gli interventi di sola o prevalente pavimentazione in asfalto);

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Omissis

délibère

1. Les modalités d'application du premier alinéa de l'art. 12 de la loi régionale n° 24 du 21 décembre 2016 portant dispositions pour l'établissement du budget annuel et pluriannuel de la Région autonome Vallée d'Aoste (Loi régionale de stabilité 2017/2019) et modification de lois régionales, relatives au Plan extraordinaire d'investissements au profit des Communes au titre de 2017 sont approuvées comme il appert des points ci-dessous.
2. Il est établi ce qui suit :
  - les collectivités locales intéressées adressent leur demande de financement au sens de l'art. 12 de la LR n° 24/2016 au Département des infrastructures, de la voirie et du logement public de l'Assessorat des ouvrages publics, de la protection des sols et du logement public, à compter de la date de publication de la présente délibération et jusqu'au 30 avril 2017, délai de rigueur ; la demande en cause doit, sous peine d'inadmissibilité, être assortie de la documentation essentielle indiquée ci-dessous :
    - ✓ projet définitif au sens de l'art. 23 du décret législatif n° 50 du 18 avril 2016 et de l'art. 24 du décret du président de la République n° 207 du 5 octobre 2010 ;
    - ✓ attestation de la disponibilité des aires et des bâtiments concernés par les travaux ;
  - les demandes de financement doivent concerner :
    - ✓ des projets cohérents avec les outils de planification territoriale et urbanistique et avec les outils de programmation en vigueur ;
    - ✓ des projets comportant l'ouverture du chantier dans le délai d'un an à compter de l'octroi du financement ;
    - ✓ des travaux publics revêtant un intérêt local et relevant des domaines suivants :
      1. Écoles, maisons communales et autres bâtiments publics ;
      2. Travaux routiers et de voirie (y compris les travaux comportant exclusivement ou principalement le revêtement des chaussées en bitume) ;

3. autorimesse e parcheggi;
  4. messa in sicurezza e abbattimento barriere architettoniche;
  5. impianti sportivi coperti e scoperti;
  6. illuminazione pubblica;
  7. cimiteri;
  8. altri interventi;
- gli interventi saranno finanziati secondo l'ordine di presentazione delle domande, complete del progetto definitivo;
3. di prescrivere che, qualora le risorse residue per l'ultimo intervento finanziato non siano sufficienti a garantire la somma necessaria al Comune richiedente, sarà facoltà del medesimo ente accettare il finanziamento parziale, restando a suo carico la differenza di costo per la realizzazione completa dell'intervento. Nel caso che decida di non optare per questa facoltà, la stessa possibilità sarà a disposizione del Comune immediatamente seguente e così di seguito fino ad esaurimento delle domande;
  4. di demandare al Dipartimento infrastrutture, viabilità ed edilizia residenziale pubblica, dell'Assessorato Opere Pubbliche, Difesa del Suolo e Edilizia Residenziale pubblica l'erogazione dell'intero ammontare richiesto al momento dell'approvazione del finanziamento con apposito provvedimento dirigenziale;
  5. di dare atto che le spese relative alla concessione dei contributi di cui trattasi, determinati in euro 3.000.000 (tre milioni/00) gravano, per l'anno 2017, sulle disponibilità presenti nel fondo di dotazione della gestione speciale di cui all'art. 11 della l.r. 7/2006;
  6. di disporre che la presente deliberazione venga pubblicata sul Bollettino ufficiale della Regione.

---

---

## AVVISI E COMUNICATI

### ASSESSORATO TERRITORIO E AMBIENTE

**Avviso di deposito studio di impatto ambientale (L.R. n° 12/2009, art. 20).**

L'Assessorato territorio e ambiente - Servizio valutazione ambientale e tutela qualità dell'aria informa che il Consorzio di Miglioramento Fondiario Cumiod-Montoverto

3. Garages et parcs de stationnement ;
  4. Sécurisation et élimination des barrières architecturales ;
  5. Installations sportives couvertes ou en plein air ;
  6. Éclairage public ;
  7. Cimetières ;
  8. Autres travaux ;
- les travaux seront financés suivant l'ordre de présentation des demandes y afférentes, à condition que celles-ci soient assorties du projet définitif.

3. Au cas où les ressources restantes pour le dernier projet éligible ne seraient pas suffisantes à le financer entièrement, la Commune demanderesse a la faculté d'accepter le financement partiel, la partie de travaux non couverte par celui-ci restant à sa charge. Si la Commune décide de ne pas accepter ce financement partiel, les sommes y afférentes sont mises à la disposition de la Commune qui suit immédiatement, selon les mêmes modalités, et ainsi de suite, jusqu'à épuisement des demandes.
4. Le Département des infrastructures, de la voirie et du logement public de l'Assessorat des ouvrages publics, de la protection des sols et du logement public est chargé du versement de la totalité du financement octroyé, par acte du dirigeant compétent.
5. Les dépenses relatives à l'octroi des financements en cause, établies à 3 000 000 d'euros (trois millions d'euros et zéro centime) grèvent, au titre de 2017, le fonds de dotation de la gestion spéciale visé à l'art. 11 de la loi régionale n° 7 du 16 mars 2006.
6. La présente délibération est publiée au Bulletin officiel de la Région.

---

---

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### ASSESSORAT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

**Avis de dépôt d'une étude d'impact sur l'environnement (L.R. n° 12/2009, art. 20).**

L'Assessorat du territoire et de l'environnement - Service d'évaluation environnementale et protection de la qualité de l'air - informe que le Consortium d'Amélioration

di VILLENEUVE, in qualità di proponente, ha provveduto a depositare lo studio di impatto ambientale relativo al progetto di adduzione di acqua irrigua a servizio dei comprensori dei C.M.F. Champlong, Cumiod-Montover, Bréan-Torrette e Ru Bréan, nei comuni di VILLENEUVE, SAINT-PIERRE e SARRE.

Ai sensi del comma 5 dell'art. 20 della legge regionale n. 12/2009, chiunque può prendere visione del sopraccitato studio di impatto ambientale e presentare, entro il termine di 60 giorni dalla data della presente pubblicazione sul Bollettino ufficiale della Regione e/o dalla data di affissione all'Albo Pretorio dei Comuni territorialmente interessati, proprie osservazioni scritte al Servizio valutazione ambientale e tutela qualità dell'aria, Assessorato territorio e ambiente, ove la documentazione è depositata.

Il Dirigente  
Paolo BAGNOD

N.D.R.: La traduzione del presente atto è stata redatta a cura dell'inserzionista

---

---

#### **Avviso di avvenuto deposito dell'istanza di autorizzazione.**

Ai sensi della L.R. n. 8/2011, del D.P.R. 330/2004 e della L.R. n. 11/2004 è stata depositata in data 6 febbraio 2017 presso la Regione Autonoma Valle d'Aosta, Assessorato territorio e ambiente, Struttura valutazione ambientale e tutela qualità dell'aria, con sede in loc. Grand Chemin, 34 in SAINT-CHRISTOPHE (AO), l'istanza di autorizzazione alla costruzione di linee elettriche a 15 kV in uscita dalla nuova cabina primaria denominata "Aosta-Ovest" nei comuni di AYMAVILLES, JOVENCAN, SARRE, GRESSAN, AOSTA. Linee n. 747 - 748 - 749 - 750 - 751, corredata di progetto definitivo.

Chiunque abbia interesse può presentare per iscritto osservazioni alla struttura competente entro trenta giorni dalla data di pubblicazione del presente avviso.

Il Dirigente  
Paolo BAGNOD

N.D.R.: La traduzione del presente atto è stata redatta a cura dell'inserzionista

---

---

#### **ATTI EMANATI DA ALTRE AMMINISTRAZIONI**

Comune di ANTEY-SAINT-ANDRÉ.

Foncière Cumiod Montover de VILLENEUVE, en sa qualité de proposant, a déposé une étude d'impact concernant le projet d'adduction d'eau d'irrigation des Consortiums d'Amélioration Foncière Champlong, Cumiod-Montover, Bréan-Torrette et Ru Bréan, dans les communes de VILLENEUVE, SAINT-PIERRE et SARRE.

Aux termes du 5e alinéa de l'art. 20 de la loi régionale n. 12/2009, toute personne est en droit de prendre vision de l'étude d'impact précitée et de présenter, dans les 60 jours à dater de la publication du présent avis au Bulletin officiel de la Région et/ou de l'affichage au tableau des communes intéressées, ses propres observations écrites au Service Evaluation environnementale et protection de la qualité de l'air de l'Assessorat du territoire et de l'environnement, où la documentation est déposée.

Le dirigeant  
Paolo BAGNOD

N.D.R.: Le présent acte a été traduit par les soins de l'annonceur

---

---

#### **Avis de dépôt d'une demande d'autorisation.**

Aux termes des lois régionales n. 8 du 28 avril 2011, et n. 11 du 2 juillet 2004, et du Décret du Président de la République n. 330 du 27 décembre 2004, avis est donné du fait qu'une demande d'autorisation de construire et d'exploiter à titre provisoire des lignes électriques de MT/BT (15 kV) dans les communes de AYMAVILLES, JOVENCAN, SARRE, GRESSAN, AOSTE. (Dossier n. 747 - 748 - 749 - 750 - 751), a été déposée le 6 février 2017 aux bureaux de la « Structure évaluation environnementale et protection de la qualité de l'air » de l'Assessorat du territoire et de l'Environnement de la Région autonome Vallée d'Aoste - 34, Grand-Chemin - SAINT-CHRISTOPHE.

Les intéressés peuvent présenter par écrit à la structure compétente leurs observations dans les trente jours qui suivent la date de publication du présent avis.

Le dirigeant  
Paolo BAGNOD

N.D.R.: Le présent acte a été traduit par les soins de l'annonceur

---

---

#### **ACTES ÉMANANT DES AUTRES ADMINISTRATIONS**

Commune d'ANTEY-SAINT-ANDRÉ.

**Esproprio terreni per lavori di realizzazione del depuratore nella località Covalou nel comune di ANTEY-SAINT-ANDRÉ e nel comune di CHÂTILLON.**

Ai sensi dell'art. 12, comma 3, della Legge Regionale 2 luglio 2004, n. ro 11 "Disciplina dell'espropriazione per pubblica utilità in Valle d'Aosta", e dell'art. 12 della Legge Regionale 06 agosto 2007, n. ro 19 "Nuove disposizioni in materia di procedimento amministrativo, di diritto di accesso ai documenti amministrativi" e successive modifiche ed integrazioni;

Si comunica:

Che viene dato avvio al procedimento di dichiarazione di pubblica utilità dei lavori in oggetto, per l'esecuzione dei quali occorre occupare gli immobili di proprietà della S.V. sotto elencati:

Comune di CHÂTILLON

Catasto terreni

1. BRESSON Colette, n. FRANCIA (EE), il 10/04/1924, proprietario per 1/2  
Cod. fis. BRS CTT 24D50 Z110J  
Res. in 11024 CHÂTILLON (AO), fraz. Chardin  
GRANGE Pascal Jean, n. FRANCIA (EE), il 27/11/1956, proprietario per 1/2  
Cod. fis. GRN PCL 56S27 Z110E  
Res. 11024 CHÂTILLON (AO), fraz. Chardin  
Fg. 8 – map. 114, di mq. 249 – prato irriguo, zona "Ea" mq. da espropriare 249  
Fg. 8 – map. 115, di mq. 220 – prato irriguo, zona "Ea" mq. da espropriare 220  
Fg. 8 – map. 121, di mq. 72 – castagneto da frutto, zona "Ea" mq. da espropriare 72  
Fg. 8 – map. 122, di mq. 34 – castagneto da frutto, zona "Ea" mq. da espropriare 34  
Fg. 8 – map. 43, di mq. 558 – fabbricato urbano da accertare, zona "Ea" mq. da espropriare 558  
Fg. 8 – map. 82, di mq. 1.535 – fabbricato urbano da accertare, zona "Ea" mq. da espropriare 1.535

Catasto dei fabbricati

- Fg. 8 – map. 425 sub. 1, categoria D/1, rendita € 945,00 (corrisponde al mappale n. 82 del catasto terreni)  
Fg. 8 – map. 424 sub. 1, categoria D/1, rendita € 56,00 (corrisponde al mappale n. 43 del catasto terreni)

Comune di ANTEY-SAINT-ANDRÉ

Catasto terreni

1. FAVRE Lino, n. CHÂTILLON (AO), il 06/04/1931, proprietario per 1/1  
Cod. fis. FVR LNI 31D06 C294G  
Res. in 11024 CHÂTILLON (AO), fraz. Pissin, 28  
Fg. 35 – map. 128, di mq. 41 – castagneto da frutto, zona "Eg31" mq. da espropriare 41
2. BARREL Carmelina, n. CHÂTILLON (AO), il 17/02/1925, proprietario per 3/6  
Cod. fis. BRR CML 25B57 C294J  
Res. in 11024 CHÂTILLON (AO), via martiri della libertà, 16/A  
ZOPPO Bernardino Gianfranco, n. CHÂTILLON (AO), il 20/03/1947, proprietario per 1/6  
Cod. fis. ZPP BNR 47C20 C294Y  
Res. in 11024 CHÂTILLON (AO), via Pellissier, 14/2

**Expropriation de terrains situés dans les communes d'ANTEY-SAINT-ANDRÉ et de CHÂTILLON et nécessaires aux travaux de réalisation de la station d'épuration à Covalou.**

Aux termes du troisième alinéa de l'art. 12 de la loi régionale n° 11 du 2 juillet 2004 (Réglementation de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en Vallée d'Aoste et modification des lois régionales n° 44 du 11 novembre 1974 et n° 11 du 6 avril 1998) et de l'art. 12 de la loi régionale n° 19 du 6 août 2007 (Nouvelles dispositions en matière de procédure administrative et de droit d'accès aux documents administratifs),

avis est donné de ce qui suit :

La procédure de déclaration d'utilité publique des travaux visés à l'objet a été engagée et les immeubles qui figurent ci-après, en regard du nom de leurs propriétaires, doivent être occupés aux fins de la réalisation desdits travaux :

Commune de CHÂTILLON

ZOPPO MARISA, n. AOSTA (AO), il 06/02/1959, proprietario per 1/6

Cod. Fis. ZPP MRS59B46 A326O

Res. in 10144 TORINO (TO), via le Chiuse, 54

ZOPPO Silvano Callisto, n. CHÂTILLON (AO), il 25/02/1949, proprietario per 1/6

Cod. Fis. ZPP SVN 49B25 C294K

Res. in 11010 SARRE, fraz. Ronc, 23

Fg. 35 – map. 126, di mq. 117 – bosco ceduo, zona “Eg31” mq. da espropriare 117 Fg. 35 – map. 131, di mq. 134 – prato irriguo, zona “Eg31” mq. da espropriare 134

Che presso l'Ufficio per le espropriazioni dell'ufficio tecnico, di quest'ente, ai sensi dell'art. 12, comma 1 della L.R. 02 luglio 2004, n. 11, è stata depositata la seguente documentazione:

- progetto dell'opera;
- relazione sommaria, indicante la natura e lo scopo delle opere da eseguire;
- estratto mappale;
- elenco ditte;
- indicazione mappale dell'occupazione.

Che, ai sensi dell'art. 12, comma 3, punto b), della L.R. 02 luglio 2004, n. 11, il proprietario dell'area ed ogni altro interessato possono formulare osservazioni al responsabile del procedimento, nel termine perentorio di quindici giorni dalla presente comunicazione.

Che il proprietario dell'area, nel formulare le proprie osservazioni, può anche chiedere che nell'esproprio, l'espropriazione riguardi anche le eventuali frazioni residue dei suoi beni che non siano state prese in considerazione, qualora risulti per esse una disagiata utilizzazione ovvero siano necessari considerevoli lavori per disporre una agevole utilizzazione.

Inoltre ai sensi dell'art. 8, comma 1, della legge regionale n° 19/2007 si precisa che:

- 1) l'Amministrazione competente per il procedimento amministrativo è il Comune d'ANTEY-SAINT-ANDRÉ (AO);
- 2) l'oggetto del procedimento è l'occupazione dell'immobile per l'esecuzione dei lavori sopra indicati;
- 3) il dirigente dell'ufficio espropri, è il Segretario comunale, sig. Roberto ARTAZ;
- 4) il Responsabile dell'istruttoria è il geom. Franco NAVILLOD;
- 5) il Responsabile del procedimento espropriativo e coordinatore del ciclo, è il geom. Franco NAVILLOD;

La documentation suivante a été déposée au Bureau des expropriations du Service technique communal, au sens du premier alinéa de l'art. 12 de la LR n° 11/2004 :

- projet des travaux ;
- rapport sommaire, indiquant la nature et le but des travaux à réaliser ;
- extrait du plan cadastral ;
- liste des propriétaires ;
- références cadastrales des parcelles faisant l'objet de l'occupation.

Aux termes de la lettre b) du troisième alinéa de l'art. 12 de la LR n° 11/2004, les propriétaires des terrains concernés et toute autre personne intéressée peuvent formuler des observations et les présenter au responsable de la procédure dans les quinze jours, délai de rigueur, qui suivent la publication du présent avis.

Dans leurs observations, les propriétaires concernés peuvent demander que les portions résiduelles de terrain dont l'exploitation, à la suite de l'expropriation, deviendrait difficile ou nécessiterait des travaux considérables leur soient également expropriées.

Par ailleurs, aux termes du premier alinéa de l'art. 8 de la LR n° 19/2007, il y a lieu de préciser ce qui suit :

- 1) L'administration compétente pour la procédure administrative en cause est la Commune d'ANTEY-SAINT-ANDRÉ ;
- 2) L'objet de la procédure est l'occupation des terrains nécessaires à la réalisation des travaux en cause ;
- 3) Le dirigeant du Bureau des expropriations est le secrétaire communal, Roberto ARTAZ ;
- 4) Le responsable de l'instruction est le géomètre Franco NAVILLOD ;
- 5) Le responsable de la procédure d'expropriation et coordonnateur du cycle est le géomètre Franco NAVILLOD ;

6) si potrà prendere visione degli atti del procedimento presso l'Ufficio tecnico comunale nei seguenti orari:

Lunedì	08:00 - 12:30
Martedì	08:00 - 12:30 14:00 - 15:00
Mercoledì	08:00 - 12:30 14:00 - 15:00
Giovedì	08:00 - 12:30
Venerdì	08:00 - 12:30 14:00 - 15:00

Antey-Saint-André, 3 febbraio 2017.

Il responsabile del procedimento  
Franco NAVILLOD

---

### Comune di ANTEY-SAINT-ANDRÉ.

#### Esproprio terreni per lavori di sistemazione area in zona "Monumento di Chesod" nel comune di ANTEY-SAINT-ANDRÉ.

Ai sensi dell'art. 12, comma 3, della Legge Regionale 2 luglio 2004, n. ro 11 "Disciplina dell'espropriazione per pubblica utilità in Valle d'Aosta", e dell'art. 12 della Legge Regionale 06 agosto 2007, n. ro 19 "Nuove disposizioni in materia di procedimento amministrativo, di diritto di accesso ai documenti amministrativi" e successive modifiche ed integrazioni;

Si comunica:

Che viene dato avvio al procedimento di dichiarazione di pubblica utilità dei lavori in oggetto, per l'esecuzione dei quali occorre occupare gli immobili sotto elencati:

1. PESSION Maria Filomena, n. VALTOURNENCHE (AO), il 07/09/1935, proprietario per 10/21  
Cod. fis. PSS MFL 35P47 L654P  
Res. in 11010 ANTEY-SAINT-ANDRÉ (AO), loc. Champagne, 16  
VUILLERMOZ Pietro, n. AOSTA (AO), il 03/01/1961, comproprietario per 10/21  
Cod. fis. VLL PTR 61A03 A326P  
Res. in 10010 BARONE CANAVESE (TO), vicolo Marconi, 2  
AUGAUDY Germain, n. FRANCIA (EE), il 14/08/1928, proprietario per 1/21  
Cod. fis. GDY GMN 28M14 Z110R  
Res. c/o PESSION Maria Filomena - 11010 ANTEY-SAINT-ANDRÉ (AO), loc. Champagne, 16  
Fig. 1 - map. 4, di mq. 10.692 - incolto produttivo, zona "Ec1" mq. da espropriare 244  
Fig. 1 - map. 87, di mq. 134 - incolto produttivo, zona "Ec1" mq. da espropriare 134
2. PESSION Maria Filomena, n. VALTOURNENCHE (AO), il 07/09/1935, proprietario per 1/2  
Cod. fis. PSS MFL 35P47 L654P  
Res. in 11010 ANTEY-SAINT-ANDRÉ (AO), loc. Champagne, 16  
MEYNET Silvio, n. ANTEY-SAINT-ANDRÉ (AO), il 25/01/1933, proprietario per 1/2 Cod.  
fis. MYN SLV 33A25 A305V  
Res. in 11010 ANTEY-SAINT-ANDRÉ (AO), loc. Champagne, 16  
Fig. 1 - map. 5, di mq. 319 - incolto produttivo, zona "Ec1" mq. da espropriare 319

6) Tous les actes relatifs à la procédure en cause peuvent être consultés au Service technique communal les jours et heures indiqués ci-après :

Lundi	de 8h à 12h30
Mardi	de 8h à 12h30 et de 14h à 15h
Mercredi	de 8h à 12h30 et de 14h à 15h
Jeudi	de 8h à 12h30
Vendredi	de 8h à 12h30 et de 14h à 15h.

Fait à Antey-Saint-André, le 3 février 2017.

Le responsable de la procédure,  
Franco NAVILLOD

---

### Commune d'ANTEY-SAINT-ANDRÉ.

#### Expropriation des terrains nécessaires aux travaux de réaménagement de la zone à proximité du monument de Chesod, dans la commune d'ANTEY-SAINT-ANDRÉ.

Aux termes du troisième alinéa de l'art. 12 de la loi régionale n° 11 du 2 juillet 2004 (Réglementation de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en Vallée d'Aoste et modification des lois régionales n° 44 du 11 novembre 1974 et n° 11 du 6 avril 1998) et de l'art. 12 de la loi régionale n° 19 du 6 août 2007 (Nouvelles dispositions en matière de procédure administrative et de droit d'accès aux documents administratifs),

avis est donné de ce qui suit :

La procédure de déclaration d'utilité publique des travaux visés à l'objet a été engagée et les immeubles qui figurent ci-après doivent être occupés aux fins de la réalisation desdits travaux :

Che presso l'Ufficio per le espropriazioni dell'ufficio tecnico, di quest'ente, ai sensi dell'art. 12, comma 1 della L.R. 02 luglio 2004, n. 11, è stata depositata la seguente documentazione:

- progetto dell'opera;
- relazione sommaria, indicante la natura e lo scopo delle opere da eseguire;
- estratto mappale;
- elenco ditte;
- indicazione mappale dell'occupazione.

Che, ai sensi dell'art. 12, comma 3, punto b), della L.R. 02 luglio 2004, n. 11, il proprietario dell'area ed ogni altro interessato possono formulare osservazioni al responsabile del procedimento, nel termine perentorio di quindici giorni dalla presente comunicazione.

Che il proprietario dell'area, nel formulare le proprie osservazioni, può anche chiedere che nell'esproprio, l'espropriazione riguardi anche le eventuali frazioni residue dei suoi beni che non siano state prese in considerazione, qualora risulti per esse una disagiata utilizzazione ovvero siano necessari considerevoli lavori per disporre un'agevole utilizzazione.

Inoltre ai sensi dell'art. 8, comma 1, della legge regionale n° 19/2007 si precisa che:

- 1) l'Amministrazione competente per il procedimento amministrativo è il Comune d'ANTEY-SAINT-ANDRÉ (AO);
- 2) l'oggetto del procedimento è l'occupazione dell'immobile per l'esecuzione dei lavori sopra indicati;
- 3) il dirigente dell'ufficio espropri, è il Segretario comunale, sig. Roberto ARTAZ;
- 4) il Responsabile dell'istruttoria è il geom. Franco NAVILLOD;
- 5) il Responsabile del procedimento espropriativo e coordinatore del ciclo, è il geom. Franco NAVILLOD;
- 6) si potrà prendere visione degli atti del procedimento presso l'Ufficio tecnico comunale nei seguenti orari:

La documentation suivante a été déposée au Bureau des expropriations du Service technique communal, au sens du premier alinéa de l'art. 12 de la LR n° 11/2004 :

- projet des travaux ;
- rapport sommaire, indiquant la nature et le but des travaux à réaliser ;
- extrait du plan cadastral ;
- liste des propriétaires ;
- références cadastrales des parcelles faisant l'objet de l'occupation.

Aux termes de la lettre b) du troisième alinéa de l'art. 12 de la LR n° 11/2004, les propriétaires des terrains concernés et toute autre personne intéressée peuvent formuler des observations et les présenter au responsable de la procédure dans les quinze jours, délai de rigueur, qui suivent la publication du présent avis.

Dans leurs observations, les propriétaires concernés peuvent demander que les portions résiduelles de terrain dont l'exploitation, à la suite de l'expropriation, deviendrait difficile ou nécessiterait des travaux considérables leur soient également expropriées.

Par ailleurs, aux termes du premier alinéa de l'art. 8 de la LR n° 19/2007, il y a lieu de préciser ce qui suit :

- 1) L'administration compétente pour la procédure administrative en cause est la Commune d'ANTEY-SAINT-ANDRÉ ;
- 2) L'objet de la procédure est l'occupation des terrains nécessaires à la réalisation des travaux en cause ;
- 3) Le dirigeant du Bureau des expropriations est le secrétaire communal, Roberto ARTAZ ;
- 4) Le responsable de l'instruction est le géomètre Franco NAVILLOD ;
- 5) Le responsable de la procédure d'expropriation et coordonnateur du cycle est le géomètre Franco NAVILLOD ;
- 6) Tous les actes relatifs à la procédure en cause peuvent être consultés au Service technique communal les jours et heures indiqués ci-après :

Lunedì	08:00 - 12:30
Martedì	08:00 - 12:30 14:00 - 15:00
Mercoledì	08:00 - 12:30 14:00 - 15:00
Giovedì	08:00 - 12:30
Venerdì	08:00 - 12:30 14:00 - 15:00

Antey-Saint-André, 2 febbraio 2017.

Il responsabile del procedimento  
Franco NAVILLOD

---

**Comune di COURMAYEUR. Deliberazione 2 febbraio 2017, n. 7.**

**Variante n. 2 al nuovo regolamento edilizio comunale – recepimento osservazioni formulate da Dipartimento territorio e ambiente - pianificazione territoriale – Approvazione.**

IL CONSIGLIO COMUNALE

Omissis

delibera

1. di approvare, ai sensi del 6° comma dell'art. 54 della L.R. 11/98, la variante n. 2 al Nuovo Regolamento Edilizio Comunale con recepimento delle osservazioni formulate dal Dipartimento Territorio e Ambiente, Pianificazione territoriale, con nota del 26/01/2017 prot. n. 789/TA;
2. di demandare al servizio tecnico urbanistico ed opere pubbliche la predisposizione del testo coordinato che tenga conto delle osservazioni richiamate in premessa;
3. di provvedere, tramite i competenti uffici comunali, alla pubblicazione della presente deliberazione nel Bollettino Ufficiale della Regione e alla trasmissione del testo coordinato alla struttura regionale competente in materia di pianificazione territoriale secondo le modalità prescritte dal 6° comma della citata legge regionale.

---

**AZIENDA USL VALLE D'AOSTA**

**Deliberazione del Direttore generale 6 febbraio 2017, n. 172.**

**Individuazione di 2 zone carenti resesi vacanti nel distretto n. 1 - e nel distretto n. 2 - Ambito territoriale 1, come previsto dall'art. 6 dell'Accordo regionale appro-**

Lundi	de 8h à 12h30
Mardi	de 8h à 12h30 et de 14h à 15h
Mercredi	de 8h à 12h30 et de 14h à 15h
Jeudi	de 8h à 12h30
Vendredi	de 8h à 12h30 et de 14h à 15h.

Fait à Antey-Saint-André, le 2 février 2017.

Le responsable de la procédure,  
Franco NAVILLOD

---

**Commune de COURMAYEUR. Délibération n° 7 du 2 février 2017,**

**portant approbation de la deuxième modification du nouveau règlement communal de la construction, adoptée sur la base des observations formulées par la structure « Planification territoriale » du Département du territoire et de l'environnement.**

LE CONSEIL COMMUNAL

Omissis

délibère

1. Aux termes du sixième alinéa de l'art. 54 de la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998, la deuxième modification du nouveau règlement communal de la construction, adoptée sur la base des observations formulées par la structure « Planification territoriale » du Département du territoire et de l'environnement dans sa lettre du 26 janvier 2017, réf. n° 789/TA, est approuvée.
2. Le Service technique de l'urbanisme et des ouvrages publics est chargé de préparer le texte coordonné y afférent, compte tenu des observations indiquées au préambule.
3. Les bureaux communaux compétents sont chargés de veiller à la publication de la présente délibération au Bulletin officiel de la Région et de transmettre le texte coordonné du règlement à la structure régionale compétente en matière de planification territoriale, suivant les modalités prévues par le sixième alinéa susmentionné.

---

**AGENCE USL DE LA VALLÉE D'AOSTE**

**Délibération du directeur général n° 172 du 6 février 2017,**

**portant avis de vacance de deux postes de pédiatre de base, dans la zone n° 1 des districts socio-sanitaires n°s 1 et 2, au sens de l'art. 6 de l'accord régional approuvé**



**vato con deliberazioni della Giunta regionale n. 1028 del 20 aprile 2007 e n. 3854 del 30 dicembre 2008.**

IL DIRETTORE GENERALE PRO TEMPORE

Omissis

delibera

1. di approvare l'individuazione di 2 zone carenti di pediatria di libera scelta resesi vacanti nel distretto n. 1 - ambito territoriale n. 1 - e nel distretto n. 2 - ambito territoriale 1, come previsto dall'art. 6 dell'Accordo regionale approvato con deliberazioni della Giunta regionale n. 1028 del 20 aprile 2007 e n. 3854 del 30 dicembre 2008;
2. di dare atto che possono concorrere al conferimento dell'incarico vacante i medici specialisti pediatri inclusi nella graduatoria regionale definitiva a valere per l'anno 2016;
3. di stabilire che gli aspiranti devono, entro 15 giorni dalla pubblicazione, presentare all'U.S.L. Valle d'Aosta – Ufficio Convenzioni Nazionali Uniche – Via Guido Rey n. 1- 11100 Aosta – apposita domanda di assegnazione di incarico per uno o più ambiti territoriali carenti pubblicati, utilizzando lo schema di cui agli Allegati G e H, che saranno pubblicati integralmente sul B.U.R.;
4. di dichiarare il presente provvedimento immediatamente eseguibile al fine di poter conferire in tempo utile l'incarico di cui trattasi, evitando così i disagi causati dalla carenza di medici specialisti pediatri di libera scelta;
5. di stabilire che il presente provvedimento venga pubblicato integralmente nel Bollettino Ufficiale della Regione autonoma Valle d'Aosta.

Il Direttore generale pro tempore  
Marina TUMIATI

**par les délibérations du Gouvernement régional n° 1028 du 20 avril 2007 et n° 3854 du 30 décembre 2008.**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE INTÉRIMAIRE

Omissis

délibère

1. Deux postes de pédiatre de base sont déclarés vacants, dans la zone n° 1 du district socio-sanitaire n° 1 et dans la zone n° 1 du district n° 2, au sens de l'art. 6 de l'accord régional approuvé par les délibérations du Gouvernement régional n° 1028 du 20 avril 2007 et n° 3854 du 30 décembre 2008.
2. Les pédiatres figurant au classement régional définitif 2016 des pédiatres de base peuvent faire acte de candidature aux fins de l'attribution des postes en cause.
3. Dans les quinze jours qui suivent la publication de la présente délibération au Bulletin officiel de la Région, les intéressés doivent faire parvenir à l'USL de la Vallée d'Aoste (Direction de l'aire territoriale – Bureau des conventions collectives nationales uniques – 1, rue Guido Rey – 11100 Aoste) leur acte de candidature à un ou à plusieurs des postes à pourvoir, établi conformément aux modèles visés aux annexes G et H, intégralement publiées audit Bulletin.
4. La présente délibération est immédiatement applicable, dans le but d'attribuer au plus vite les postes en question et d'éviter les problèmes susceptibles d'être causés par le manque d'un pédiatre de base dans les zones concernées.
5. La présente délibération est intégralement publiée au Bulletin officiel de la Région.

La directrice générale intérimaire,  
Marina TUMIATI

## Allegato G

### DOMANDA DI PARTECIPAZIONE ALLA ASSEGNAZIONE DEGLI AMBITI TERRITORIALI CARENTI DI **PEDIATRIA DI LIBERA SCELTA** **- per trasferimento -**

ALL'AZIENDA U.S.L. VALLE D'AOSTA  
**Direzione Area Territoriale**  
**Ufficio Convenzioni Nazionali Uniche**  
VIA GUIDO REY, 1

**11100 AOSTA AO**

Il/La sottoscritto/a Dott. \_\_\_\_\_  
nato/a a \_\_\_\_\_ prov. (\_\_\_\_\_) il \_\_\_\_\_  
M  F  codice fiscale \_\_\_\_\_  
residente a \_\_\_\_\_ prov. \_\_\_\_\_  
Via \_\_\_\_\_ n. \_\_\_\_\_  
Cap. \_\_\_\_\_ a far data dal \_\_\_\_\_,  
residente nel territorio della Regione \_\_\_\_\_ dal \_\_\_\_\_  
Tel. \_\_\_\_\_  
titolare di incarico a tempo indeterminato per la pediatria di libera scelta presso l'Azienda  
USL di \_\_\_\_\_ della Regione \_\_\_\_\_ dal \_\_\_\_\_  
e con anzianità complessiva di pediatria di libera scelta pari a mesi \_\_\_\_\_

#### **FA DOMANDA DI TRASFERIMENTO**

secondo quanto previsto dall'Accordo Collettivo Nazionale vigente, per l'assegnazione degli  
ambiti territoriali carenti di pediatria di libera scelta pubblicati sul B.U.R. della Regione  
autonoma Valle d'Aosta n. \_\_\_\_\_ del \_\_\_\_\_:

DISTRETTO	AMBITO TERRITORIALE	COMUNI AMBITO TERRITORIALE	N. POSTI

**segue Allegato G**

Indicare eventuale recapito diverso dalla residenza per ogni comunicazione da parte dell'ufficio:

---

---

---

data

---

firma per esteso (\*)

- 1) Indicare **espressamente** il Distretto e l'Ambito Territoriale per i quali si intende concorrere. Se le righe non fossero sufficienti compilare e allegare un foglio a parte.

(\*) In luogo dell'autenticazione della firma, allegare fotocopia semplice di un documento di identità.

## AVVERTENZE GENERALI

La domanda di trasferimento negli ambiti territoriali carenti di pediatria di libera scelta dovrà essere spedita a mezzo Raccomandata, all'Azienda U.S.L. Valle D'Aosta – Direzione Area Territoriale - Via Guido Rey n. 1 – 11100 AOSTA, entro e non oltre 15 giorni dalla pubblicazione sul B.U.R. del presente avviso.

Possono concorrere al conferimento degli incarichi negli ambiti territoriali carenti resi pubblici secondo quanto stabilito dal comma 1:

- a) i pediatri che risultano già iscritti in uno degli elenchi dei pediatri convenzionati per la pediatria di famiglia della Regione che ha pubblicato gli ambiti territoriali carenti a condizione che risultino iscritti da almeno tre anni e che al momento dell'attribuzione del nuovo incarico non svolgano altre attività a qualsiasi titolo nell'ambito del Servizio Sanitario Nazionale, eccezion fatta per attività di continuità assistenziale;
- b) i pediatri che risultano già iscritti in un elenco di pediatria di altra Regione a condizione che risultino iscritti da almeno cinque anni e che al momento dell'attribuzione del nuovo incarico non svolgano altre attività a qualsiasi titolo nell'ambito del Servizio Sanitario Nazionale, eccezion fatta per attività di continuità assistenziale

Si evidenzia che gli interessati dovranno inviare un'unica domanda, conforme allo schema allegato, disponibile presso la Direzione di Area Territoriale dell'U.S.L. di Aosta.

Si raccomanda di scrivere in stampatello.

La mancata presentazione, entro il termine che sarà indicato nella convocazione formale, sarà considerata a tutti gli effetti come rinuncia all'incarico.

---

**Allegato H**

**DOMANDA DI PARTECIPAZIONE ALLA ASSEGNAZIONE DEGLI  
AMBITI TERRITORIALI CARENTI DI PEDIATRIA DI LIBERA SCELTA  
- per graduatoria -**

ALL'AZIENDA U.S.L. VALLE D'AOSTA  
**Direzione Area Territoriale**  
**Ufficio Convenzioni Nazionali Uniche**  
VIA GUIDO REY, 1

**11100 AOSTA AO**

Il/La sottoscritto/a Dott. \_\_\_\_\_

nato/a a \_\_\_\_\_ prov. (\_\_\_\_\_) il \_\_\_\_\_

M  F  codice fiscale \_\_\_\_\_

residente a \_\_\_\_\_ prov. \_\_\_\_\_ Via \_\_\_\_\_

n. \_\_\_\_\_ Cap. \_\_\_\_\_ Tel. \_\_\_\_\_ Cell. \_\_\_\_\_

iscritto nella vigente graduatoria unica regionale della Regione autonoma Valle d'Aosta valevole  
per il periodo: **01/01/2017 – 31/12/2017**

posizione n. \_\_\_\_\_ punteggio n. \_\_\_\_\_

**FA DOMANDA**

secondo quanto previsto dal vigente A.C.N. per la disciplina dei rapporti con i medici specialisti  
pediatri di libera scelta, per l'assegnazione degli ambiti territoriali carenti di pediatria di libera  
scelta sottoelencati e pubblicati sul B.U.R. della Regione autonoma Valle d'Aosta n. \_\_\_\_\_ del  
\_\_\_\_\_ :

DISTRETTO	AMBITO TERRITORIALE	COMUNI AMBITO TERRITORIALE	N. POSTI

**segue Allegato H**

A tal fine, ai sensi dell'art. 46 del D.P.R. 28.12.2000, n. 445, sotto la propria responsabilità, consapevole di quanto stabilito dall'art. 76 dello stesso D.P.R.445/2000 in caso di dichiarazione mendaci, **dichiara**:

- di essere residente nel Comune di \_\_\_\_\_ prov. \_\_\_\_\_,  
a decorrere dal \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_  
giorno mese anno

Qualora la residenza attuale sia stata acquisita successivamente al \_\_\_\_\_  
**dichiara**, inoltre:

- di essere stato residente alla data del \_\_\_\_\_ e fino al \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_  
nel Comune di \_\_\_\_\_

\* \* \* \* \*

Indicare eventuale recapito diverso dalla residenza per ogni comunicazione da parte dell'ufficio:

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ data

\_\_\_\_\_ firma per esteso (\*)

(1) Indicare **espressamente** il Distretto e l'Ambito Territoriale per i quali si intende concorrere. Se le righe non fossero sufficienti compilare e allegare un foglio a parte.

(\*) In luogo dell'autenticazione della firma, allegare fotocopia semplice di un documento di identità.

segue Allegato H

## AVVERTENZE GENERALI

La domanda di inserimento negli ambiti territoriali carenti di pediatria di libera scelta dovrà essere spedita a mezzo Raccomandata, **all'Azienda U.S.L. Valle D'Aosta – Direzione Area Territoriale - Via Guido Rey n. 1 – 11100 AOSTA**, entro e non oltre **15 giorni** dalla pubblicazione nel B.U.R. del presente avviso.

Possono presentare domanda di inserimento i medici inclusi nella vigente graduatoria unica regionale valevole per il periodo: **01/01/2017 – 31/12/2017**.

Si evidenzia che gli interessati dovranno inviare **un'unica domanda**, conforme allo schema allegato, disponibile presso la **Direzione di Area Territoriale dell'U.S.L.** di Aosta. Si raccomanda di scrivere in stampatello.

Alla domanda di inserimento va allegato il certificato di residenza con indicazione della data di acquisizione della stessa (giorno, mese, anno) ovvero, ai sensi dell'art. 46 del "T.U. delle disposizioni legislative e regolamentari in materia di documentazione amministrativa" di cui al D.P.R. 445 del 28.12.2000, la dichiarazione sostitutiva attestante il possesso della residenza sempre con indicazione della data di acquisizione.

In caso di **mancata indicazione della data di acquisizione della residenza**, non saranno attribuiti i punteggi connessi al possesso della residenza.

**ATTENZIONE:** in caso di dichiarazioni mendaci si incorre in responsabilità penalmente sanzionabili (art. 76 del D.P.R. 445/2000).

Si precisa che i **6 punti** per la residenza nella "località carente" previsti dall'art. 33, comma 3, lettera b) dell'A.C.N. 2396/2005 saranno attribuiti a coloro che abbiano la residenza in uno dei Comuni dell'ambito territoriale, ove viene pubblicata la zona carente, da almeno due anni antecedenti la scadenza del termine per la presentazione delle domande di inclusione nella graduatoria regionale.

Lo stesso termine vale per l'attribuzione dei **10 punti** per la residenza nella Regione Valle d'Aosta previsti dall'art. 33, comma 3, lettera c) dell'A.C.N. per la disciplina dei rapporti con i medici specialisti pediatri di libera scelta, reso esecutivo in data 15 dicembre 2005 mediante intesa n. 2396 nella Conferenza Stato/Regioni.

Ai sensi del sopracitato art. 33, il requisito che dà diritto al punteggio per la residenza deve essere mantenuto fino all'attribuzione dell'incarico.

La mancata presentazione, entro il termine che sarà indicato nella convocazione formale, sarà considerata a tutti gli effetti come rinuncia all'incarico.

NEXE G

ACTE DE CANDIDATURE EN VUE DE L'ATTRIBUTION D'UN POSTE DE PÉDIATRE DE BASE  
– MUTATION –

À l'Agence USL de la Vallée d'Aoste  
Direction de l'aire territoriale  
Bureau des conventions collectives nationales uniques  
1, rue Guido Rey  
11100 AOSTE

Je soussigné(e) \_\_\_\_\_,  
né(e) le \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_, province de \_\_\_\_\_,  
H  F , code fiscal \_\_\_\_\_,  
résidant depuis le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_, province de \_\_\_\_\_, rue \_\_\_\_\_,  
n° \_\_\_\_\_, code postal \_\_\_\_\_, tél. \_\_\_\_\_, résidant sur le territoire de la Région  
\_\_\_\_\_ depuis le \_\_\_\_\_,  
titulaire d'un emploi de pédiatre de base sous contrat à durée indéterminée dans le cadre de l'Agence USL  
de \_\_\_\_\_ de la région \_\_\_\_\_ depuis le \_\_\_\_\_ et justifiant d'une  
ancienneté globale en tant que pédiatre de base de \_\_\_\_\_ mois,

DEMANDE À ÊTRE MUTÉ(E)

au sens des dispositions de l'Accord collectif national en vigueur, sur l'un des postes vacants dans les zones  
insuffisamment pourvues en pédiatres de base figurant sur la liste publiée au Bulletin officiel de la Région  
Vallée d'Aoste n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_, et précisément<sup>1</sup> :

District	Zone	Communes	Poste

Adresse à laquelle toute communication doit être envoyée, si elle ne coïncide pas avec celle indiquée ci-  
dessus :

\_\_\_\_\_

Date \_\_\_\_\_

Signature en toutes lettres\* \_\_\_\_\_

<sup>1</sup> Indiquer expressément le district et la zone au titre desquels le candidat fait acte de candidature. Au cas où les lignes ne seraient pas suffisantes, utiliser une feuille à part, qui doit être jointe au dossier.

\* En lieu et place de la signature légalisée, une photocopie non authentifiée d'une pièce d'identité suffit.



### **INFORMATIONS GÉNÉRALES**

Tout acte de candidature en vue de la mutation sur l'un des postes de pédiatre de base en cause doit être envoyé, sous pli recommandé à l'Agence USL de la Vallée d'Aoste (Direction de l'aire territoriale – Bureau des conventions collectives nationales uniques – 1, rue Guido Rey – 11100 Aoste) dans les quinze jours qui suivent la publication du présent texte au Bulletin officiel de la Région.

Peuvent faire acte de candidature aux fins de l'attribution des postes en cause :

- a) Les pédiatres figurant sur la liste des pédiatres de base conventionnés de la Vallée d'Aoste, à condition qu'ils soient inscrits sur lesdites listes depuis trois ans au moins et qu'au moment de l'attribution du nouveau poste ils n'exercent aucune activité, à quelque titre que ce soit, dans le cadre du Service sanitaire national, à l'exception des fonctions exercées au titre de la continuité des soins ;
- b) Les pédiatres figurant sur une liste des pédiatres de base d'une région autre que la Vallée d'Aoste, à condition qu'ils soient inscrits sur lesdites listes depuis cinq ans au moins et qu'au moment de l'attribution du nouveau poste ils n'exercent aucune activité, à quelque titre que ce soit, dans le cadre du Service sanitaire national, à l'exception des fonctions exercées au titre de la continuité des soins.

Les intéressés ne peuvent présenter qu'un seul acte de candidature, établi conformément au modèle annexé, disponible à la Direction de l'aire territoriale de l'USL de la Vallée d'Aoste.

L'acte de candidature doit être rédigé en lettres capitales.

Le fait de ne pas se présenter dans le délai fixé par la lettre de convocation formelle vaut de plein droit renonciation au poste.

ANNEXE H

ACTE DE CANDIDATURE EN VUE DE L'ATTRIBUTION D'UN POSTE DE PÉDIATRE DE BASE  
– LISTE D'APTITUDE –

À l'Agence USL de la Vallée d'Aoste  
Direction de l'aire territoriale  
Bureau des conventions collectives nationales uniques  
1, rue Guido Rey  
11100 AOSTE

Je soussigné(e) \_\_\_\_\_,  
né(e) le \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_, province de \_\_\_\_\_,  
H  F , code fiscal \_\_\_\_\_,  
résidant à \_\_\_\_\_, province de \_\_\_\_\_, rue \_\_\_\_\_,  
n° \_\_\_\_\_, code postal \_\_\_\_\_, tél. \_\_\_\_\_, cell. \_\_\_\_\_, figurant au  
classement unique régional de la Région autonome Vallée d'Aoste valable au titre de la période 1<sup>er</sup> janvier –  
31 décembre 2017, rang \_\_\_\_\_, points \_\_\_\_\_,

DEMANDE

au sens des dispositions de l'Accord collectif national pour la réglementation des rapports avec les pédiatres de base, que me soit attribué l'un des postes de pédiatre de base vacants figurant sur la liste publiée au Bulletin officiel de la Région autonome Vallée d'Aoste n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_, et précisément<sup>1</sup> :

District	Zone	Communes	Poste

À cet effet, averti(e) des sanctions prévues par l'art. 76 du décret du président de la République n° 445 du 28 décembre 2000 en cas de déclarations mensongères, je déclare sur l'honneur, au sens de l'art. 46 dudit décret :

- résider dans la commune de \_\_\_\_\_, province de \_\_\_\_\_, depuis le  
\_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_ (jour/mois/année).

Je déclare, par ailleurs (au cas où la résidence actuelle aurait été obtenue après le \_\_\_\_\_) :

- j'ai résidé dans la commune de \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_ au  
\_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_.

\*\*\*\*\*

Adresse à laquelle toute communication doit être envoyée, si elle ne coïncide pas avec celle indiquée ci-dessus :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Date \_\_\_\_\_

Signature en toutes lettres\* \_\_\_\_\_

<sup>1</sup> Indiquer expressément le district et la zone au titre desquels le candidat fait acte de candidature. Au cas où les lignes ne seraient pas suffisantes, utiliser une feuille à part, qui doit être jointe au dossier.

\* En lieu et place de la signature légalisée, une photocopie non authentifiée d'une pièce d'identité suffit.

## INFORMATIONS GÉNÉRALES

Tout acte de candidature en vue de l'attribution d'un poste de pédiatre de base doit être envoyé, sous pli recommandé, à l'Agence USL de la Vallée d'Aoste (Direction de l'aire territoriale – Bureau des conventions collectives nationales uniques – 1, rue Guido Rey – 11100 Aoste) dans les quinze jours qui suivent la publication du présent texte au Bulletin officiel de la Région.

Peuvent faire acte de candidature les médecins inscrits au classement unique régional valable au titre de la période 1<sup>er</sup> janvier – 31 décembre 2017.

Les intéressés ne peuvent présenter qu'un seul acte de candidature, établi conformément au modèle annexé, disponible à la Direction de l'aire territoriale de l'USL de la Vallée d'Aoste. L'acte de candidature doit être rédigé en lettres capitales.

Tout candidat doit joindre à son acte de candidature un certificat de résidence précisant la date à laquelle celle-ci a été obtenue (jour, mois et année) ou, au sens de l'art. 46 du TU des dispositions législatives et réglementaires en matière de documents administratifs visé au DPR n° 445/2000, une autocertification attestant la résidence et la date à laquelle celle-ci a été obtenue.

À défaut d'indication de la date à laquelle la résidence a été obtenue, les points relatifs à la possession de celle-ci ne sont pas attribués.

ATTENTION : en cas de déclarations mensongères, il est fait application des sanctions pénales indiquées à l'art. 76 du DPR n° 445/2000.

Les six points prévus par la lettre b) du troisième alinéa de l'art. 33 de l'Accord collectif national rendu applicable par la décision de la Conférence État-Régions n° 2396 du 15 décembre 2005 en cas de résidence dans une zone insuffisamment pourvue de médecins sont attribués aux candidats qui, à la date d'expiration du délai de dépôt des demandes d'inscription au classement régional, résident dans l'une des communes de la zone concernée depuis au moins deux ans.

Pour ce qui est de l'attribution des dix points prévus par la lettre c) du troisième alinéa de l'art. 33 dudit Accord en cas de résidence en Vallée d'Aoste, il est fait application du même délai.

Aux termes de l'art. 33 susmentionné, la condition qui donne droit aux points relatifs à la résidence doit être remplie jusqu'à la date d'attribution du poste.

Le fait de ne pas se présenter dans le délai fixé par la lettre de convocation formelle vaut de plein droit renonciation au poste.

---

## **AUTORITÀ DEL BACINO DEL FIUME PO - PARMA**

### **Avviso di adozione di alcune deliberazioni.**

In data 7 dicembre 2016 il Comitato Istituzionale dell'Autorità di bacino del fiume Po ha adottato le seguenti deliberazioni:

- n. 5/2016 D.lgs. 3 aprile 2006, n. 152 e s.m.i., art. 67, comma 1: adozione di una “Variante al Piano stralcio per l’assetto idrogeologico del bacino del fiume Po (PAI) – Integrazioni all’Elaborato 7 (Norme di Attuazione)” e di una “Variante al Piano stralcio per l’assetto idrogeologico del Delta del fiume Po (PAI Delta) – Integrazioni all’Elaborato 5 (Norme di Attuazione)” finalizzate al coordinamento – in conformità all’art. 7, comma 3, lett. a) del D.lgs. 23 febbraio 2010, n. 49 – tra tali Piani ed il “Piano di Gestione del Rischio di Alluvioni del Distretto Idrografico Padano”(PGRA) approvato con deliberazione C.I. n. 2 del 3 marzo 2016.
- N. 8/2016 Art. 66 del D.lgs. 3 aprile 2006, n. 152 e s.m.i.: adozione del “Piano stralcio del Bilancio Idrico del Distretto Idrografico del fiume Po (PBI)”.

Tali deliberazioni sono consultabili sul sito [www.adbpo.gov.it](http://www.adbpo.gov.it)

Il Segretario Generale  
Francesco PUMA

---